

Demande d'autorisation présentée par la SAS « Parc Eolien de Daméraucourt » relative à l'exploitation d'un parc de six éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Daméraucourt

**Mémoire en réponse aux observations recueillies au cours de
l'enquête publique
du 23 JUIN au 25 JUILLET 2017**

Arrêté préfectoral du 29 mai 2017



SAS PARC EOLIEN DE DAMÉRAUCOURT
WKN France

Immeuble Le Cambridge
10 Boulevard Emile Gabory
44200 NANTES

SOMMAIRE

PREAMBULE	PAGE 3
REPONSES AUX OBSERVATIONS ECRITES RECUEILLIES SUR LES REGISTRES D'ENQUETE	PAGE 4
ANNEXES	PAGE 26

PREAMBULE

Le projet de parc éolien de Daméraucourt est implanté dans le département de l'Oise, sur la commune de Daméraucourt.

Composé de deux rangées de 3 éoliennes, de puissance nominale de 2,35 MW, le parc projeté aura une capacité de puissance totale de 14,1MW.

La société WKN France a initié ce projet en partenariat avec la Mairie de Daméraucourt en Juillet 2014.

Pour l'instruction de son projet par les services de l'Etat, la société SAS Parc Eolien de Daméraucourt, filiale de WKN, a déposé le 31 Mars 2016, auprès de la Préfecture de l'Oise, une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien au titre des ICPE sur la commune de Daméraucourt.

Après avoir été complété le 24 Novembre et le 23 Décembre 2016, le dossier d'autorisation d'exploiter du projet a été jugé complet et régulier le 08 février 2017 (ANNEXE 1)

L'Avis de l'Autorité Environnementale a été publié le 16 Février 2017 (ANNEXE 2).

Par l'Arrêté préfectoral du 29 Mai 2017, le Préfet de l'Oise a prescrit l'enquête publique du vendredi 23 Juin au mardi 25 Juillet 2017 inclus (ANNEXE 3).

Durant cette période, un registre d'enquête a été mis à la disposition du public dans la mairie de Daméraucourt. Le mardi 25 Juillet 2017, jour fixé pour la clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a recensé 10 observations sur le registre.

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, le présent mémoire a pour objet d'apporter des réponses, éléments complémentaires et précisions aux remarques, questionnements et préoccupations qui ont pu être émis lors de l'enquête publique et recensés dans le procès-verbal.

Le parti pris est de répondre de façon exhaustive à l'ensemble de ces observations, en reprenant les thématiques du Commissaire Enquêteur.

REPONSES AUX OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LES REGISTRES D'ENQUETE

Sur les 10 observations présentes dans le registre d'enquête publique, 4 observations présentent des arguments favorables au projet. Les paragraphes ci-dessous relatent des extraits de ces avis :

Observation n°1 : « **Favorable à l'éolien écologique et non polluant, une production d'électricité sans CO2 ainsi qu'un avantage financier intéressant pour la commune.** »

Observation n°3 : « **Nous sommes d'accord pour les éoliennes.** »

Observation n°7 : « **Nous sommes très favorable à l'implantation des éoliennes à Daméraucourt. Compte tenu des besoins en énergies renouvelables pour le pays, il est souhaitable que les éoliennes se développent. Le plateau Picard a des conditions de vent favorable à leur développement. Nous ne voyons pas de raison de s'y opposer.** »

Observation n°8 : « **Nous sommes favorables à l'implantation d'éoliennes à Daméraucourt.** »

Les aspects positifs mis en avant par ces observations portent sur :

- Le caractère non polluant de l'énergie éolienne ;
- Le caractère durable de l'énergie éolienne ;
- Les objectifs nationaux en termes de production d'électricité renouvelable ;
- Les retombées économiques intéressantes.

1. ENVIRONNEMENT, CADRE DE VIE, ARCHITECTURE

La question des effets sur l'environnement, le cadre de vie et l'architecture dus au parc éolien projeté a été soulevée à plusieurs reprises, et sous différentes formes. En effet, les observations n°2, 3, 5, 6, et 9 du registre d'enquête publique évoquent ces aspects, qui sont exprimés par différentes inquiétudes.

L'IMPACT VISUEL NEGATIF DU PARC

Les observations n°2 et n°4 du registre d'enquête publique témoignent d'une inquiétude sur l'impact du parc éolien sur le paysage. Les paragraphes ci-dessous relatent des extraits de ces avis :

Observation n°2 : « Sur le fond, il est patent que l'implantation prévue de ce parc, à proximité immédiate de la commune de SARNOIS, aura un effet visuel négatif essentiellement pour notre commune, ainsi que pour le site dit de la « Ferme du Quesnoy », rattaché au territoire communal de DAMERAUCOURT »

Observation n°4 : « Nous ne souhaitons pas subir cette pollution visuelle »

Réponse du maître d'ouvrage

La société WKN France a confié au bureau d'études paysager Laurent Coüasnon Paysage une mission d'étude en vue d'évaluer l'impact paysager du parc éolien.

L'objectif de l'étude est d'anticiper l'impact visuel potentiel sur le paysage et sa modification par le projet éolien. Il s'agit ainsi de minimiser cet impact et de justifier le projet qui semble apporter les meilleures réponses par rapport au paysage préexistant.

Le volet paysager a été réalisé en définissant au préalable plusieurs aires d'études : rapprochée, intermédiaire et éloignée, respectivement à 3km, 7,5km et 15 à 19km de la zone d'implantation potentielle du projet.

Le choix des prises de vue dans les zones de visibilité potentielle s'est effectué selon les critères suivants:

- Le contexte et les enjeux paysagers
- La perception depuis les axes de communication majeurs (points de vue les plus pertinents pour un observateur en déplacement le long des axes les plus empruntés aux abords du projet)
- La perception depuis les bourgs et notamment depuis les entrées et sorties de villes ou villages,
- La perception depuis les points de vue sensibles, panoramiques, emblématiques du paysage ou du patrimoine,
- Les points de vue présentant une covisibilité potentielle avec d'autres parcs (impacts cumulés potentiels avec d'autres projets éoliens en instruction ou en exploitation).

Après une analyse fine du territoire d'étude, 35 points de vue de photomontages ont été identifiés. Le dossier a par la suite été actualisé pour apporter les compléments demandés par les services instructeurs. Au final, sur un nombre total de 56 photomontages réalisés, 26 photomontages ont été consacrés à l'aire d'étude rapprochée.

Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés pour ce projet, comme exposé dans le dossier¹. Le choix final découle d'une analyse multicritères (aspects acoustiques, environnementaux, paysagers et techniques) dont le but est de limiter au maximum les impacts potentiels du projet sur son environnement. La meilleure intégration paysagère possible a notamment été recherchée et l'implantation retenue permet :

- Une cohérence paysagère avec les parcs éoliens voisins,
- La réduction du nombre de machines, les autres scénarios prévoyant 8 ou 9 éoliennes,
- Un recul plus important vis-à-vis de l'habitat.

L'analyse des enjeux et l'évaluation des impacts potentiels du projet ont été réalisées pour le bourg de Sarnois, avec la réalisation de quatre photomontages (n°47 à 50) et pour la Ferme du Quesnoy (n°53), avec la réalisation d'un photomontage.

L'impact sur la perception du projet depuis l'habitat a été évalué comme moyen.

L'IMPACT SUR LE CADRE DE VIE

Observation n°4 : « **Nous avons choisi un coin de verdure et de tranquillité** »

Pétition : « **Non à la détérioration de notre environnement et de notre cadre de vie** »

Réponse du maître d'ouvrage

Le parc éolien est un aménagement d'intérêt général participant aux objectifs nationaux fixés dans le cadre de la transition énergétique et du développement des énergies renouvelables.

Comme évoqué plus haut, le choix de l'implantation du projet découle d'une réflexion globale visant à limiter au maximum les incidences négatives potentielles sur son environnement paysager, sonore et environnemental.

Il nous apparaît nécessaire de rappeler que les parcs éoliens sont des aménagements réversibles. Si à la fin de l'exploitation du parc éolien, l'ensemble des acteurs concernés par le parc (élus, riverains, propriétaires fonciers, exploitants agricoles) ne souhaitent pas reconduire une nouvelle démarche d'implantations d'éoliennes, le site sera intégralement remis en état, conformément à la réglementation en vigueur.

2. LA DEVALORISATION DU BATI

Les observations n°2, 4 et 5 du registre d'enquête publique évoquent le risque d'une incidence du projet de parc éolien sur le prix de l'immobilier. Le paragraphe ci-dessous relate l'extrait de ces avis :

Observation n°2 « **cet impact urbanistique de la présence des éoliennes du projet, se traduirait par la difficulté, voire l'impossibilité de commercialiser les parcelles de terrain à bâtir existant en « dents creuses», dès lors qu'elles présenteraient une vue sur le parc éolien, et que par ailleurs les propriétés bâties verraient leur valeur vénale sensiblement minorée** »

Observation n°4 : « **(...) la crainte de la baisse de la valeur immobilière de notre maison** ».

¹ Cf. Volume 4b – Etude d'impact sur l'environnement et la santé, Chapitre C, partie 3, p.139 à 143

Réponse du maître d'ouvrage

Il est particulièrement difficile de prouver une quelconque dévaluation (ou plus-value) immobilière à proximité d'un parc éolien. En effet, le marché immobilier fluctue en fonction de nombreux critères objectifs tels que la proximité des services, des commerces ou du lieu de travail.

A l'inverse, différentes études² ont démontré que l'impact des éoliennes sur le marché de l'immobilier pour des biens situés ou ayant une vue sur celles-ci est nul, tant en terme de prix au m² que de dynamisme des constructions neuves.

- En effet, la valeur d'un bien immobilier repose sur des éléments objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage...) et subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, coup de cœur...). L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Certains considèrent la présence d'un parc éolien comme un « plus », d'autres pas.
- A ce sujet, un sondage IPSOS de 2012³ a démontré que l'énergie éolienne a une bonne image pour 83% des Français. A travers ce sondage, IPSOS a également évalué l'acceptabilité de la présence d'éoliennes dans l'environnement des personnes interrogées. Ainsi, 80% des interviewés sont prêts à accueillir des éoliennes dans leur département, 68% dans leur commune. On note que cette acceptation est aussi forte chez les interviewés qui habitent la campagne, a fortiori plus concernés par l'installation de parcs éoliens. L'énergie éolienne bénéficie ainsi d'une image extrêmement positive : propre, économique, écologique, renouvelable. Cette acceptation augmente lorsque les personnes interrogées habitent à proximité des éoliennes.
- Plus récemment, un sondage CSA sur l'acceptabilité de l'éolien a été réalisé pour le syndicat France Energie Eolienne en avril 2015. Ce sondage vient confirmer la vision positive de l'éolien des personnes habitants à proximité d'un parc éolien.⁴

Nous tenons par ailleurs à souligner que cette thématique est évoquée dans le dossier de demande d'autorisation unique du projet de Daméraucourt⁵.

² Études françaises (liste non exhaustive) :

Climat énergie et environnement et Fonds Régional d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie et de l'Environnement, Nord-Pas de Calais ; *Évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers – contexte du Nord-Pas de Calais* ; 2008. Université de Bretagne Occidentale ; *Éoliennes et territoires, Le cas de Plouarzel* ; 2008.

Conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) Aude ; *Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes* ; 2002

Études internationales (liste non exhaustive)

Ben Hoen ; *Relationship between Wind Turbines and Residential Property Values in Massachusetts*; 2014

Ben Hoen, Brown, Jackson, Wiser, Thayer and Cappers; *A Spatial Hedonic Analysis of the Effects of Wind Energy Facilities on Surrounding Property Values in the United States*; 2013

Stephen Gibbonsab ; *Gone with the wind : valuing the local impacts of wind turbines through house prices* ; 2013.

Observatoire de l'économie vaudoise, Banque Centrale Vaudoise (BCV) ; *Rapport de l'incidence des éoliennes sur les prix de l'immobilier à proximité* ; 2012.

Illinois State University ; *The Effect of Wind Farms on Residential Property Values in Lee County, Illinois*; 2011.

Illinois State University, Department of Economics; *Wind Farm Proximity and Property Values: a Pooled Hedonic Regression Analysis of Property Values in Central Illinois*, 2010.

Department of Real Estate and Construction, School of the Built Environment, Oxford Brookes University; *Modelling the Impact of Wind Farms on Houses Prices in the UK*; 2008.

³IPSOS, *Les Français et les énergies renouvelables*, 2012

⁴ Cf ANNEXE 4 du présent document

⁵ Extrait du Volume 4b – Etude d'impact sur l'environnement et la santé, Chapitre E, partie 3, p.318

3. OBJECTIVITE DES ETUDES ET DES PHOTOMONTAGES

Les observations n°2 et 5 du registre d'enquête publique évoquent un manque d'objectivité des études et des choix de photomontages. Le paragraphe ci-dessous relate l'extrait de ces avis :

Observation n°2 : « (...) **un certain nombre d'interprétations erronées, voire clairement orientées vers une atténuation de l'impact visuel et environnemental que l'implantation de ce parc serait susceptible de provoquer pour la commune de SARNOIS.** »

Observation n°5 : « **des photomontages « bidon »** »

Réponse du maître d'ouvrage

Comme évoqué à la page 5 de ce mémoire, le bureau d'études paysager Laurent Coüasnon Paysage s'est vu confié une mission d'étude en vue d'évaluer l'impact paysager du parc éolien.

Cette étude s'est attachée à :

- Mettre en évidence les enjeux du territoire dans l'état initial,
- Concevoir la variante d'implantation la plus cohérente entre le paysage et les autres contraintes du site,
- Évaluer les impacts générés par le projet éolien grâce à la réalisation de photomontages, choisis pour leur représentativité du site.

L'évaluation des impacts du projet est réalisée via une méthodologie éprouvée :

- Un choix de photomontages représentatifs des enjeux et du territoire,
- La réalisation des photomontages par un bureau d'études indépendant et expert en son domaine, dont la méthodologie est présentée dans le dossier⁶,
- L'analyse des simulations, traduite sous la forme de commentaires paysagers, par un travail croisé de plusieurs paysagistes au sein de l'agence Laurent Coüasnon, forte d'une expérience de plus de 15 ans dans le domaine des énergies renouvelables et dirigée par un paysagiste conseil de l'état,
- Une synthèse des impacts paysagers, par aire d'étude et par typologie d'enjeu.

Cette méthodologie vise à produire des vues réalistes et objectives de ce à quoi pourrait ressembler le parc éolien projeté. En aucun cas, il n'est donc demandé à l'expert paysager d'atténuer l'impact visuel potentiel du projet.

Le projet éolien pourra être visible, notamment aux abords immédiats du site d'implantation, comme illustré par les nombreux photomontages réalisés au sein de l'aire d'étude rapprochée (dont quatre pour le bourg de Sarnois).

En outre, "il est rappelé que **l'appréciation de l'impact renvoie à l'appréciation de la prégnance du projet éolien dans son environnement et non uniquement sur celle de sa visibilité.**" extrait du guide de l'étude d'impact actualisé en 2017, page 43.

⁶ Volume 4c – Annexes, Annexe 2, Volet Paysager, Annexe 4

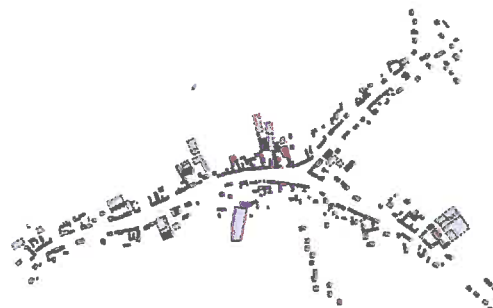
Observation n°2 : « A titre d'exemple, le dossier qualifie notre commune de « village rue », alors qu'elle en est le parfait contraire : 3 rue principales en forme de Y, plusieurs rues secondaires, places et contre allées. »

Réponse du maître d'ouvrage

Le bourg de Sarnois est un parfait exemple de l'organisation urbaine que l'on appelle "village-rue" telle qu'elle est décrite dans l'étude "Formes urbaines des communes rurales de l'Oise" éditée en septembre 2008 par l'agence d'urbanisme et de développement Oise-la-Vallée.



Schématisme des formes urbaines (Source : Formes urbaines des communes rurales de l'Oise, 2008)



Vue aérienne du bourg de Sarnois et répartition du bâti (source : BDOrtho et BDTopo Bâti)

Observation n°2 : « Cette qualification péjorative ne semblant être motivée que par le souci de dévaloriser la qualité de l'environnement existant. »

Réponse du maître d'ouvrage

L'analyse du bureau d'étude Laurent Coüasnon s'appuie sur des éléments cartographiques (vue aérienne, cadastre, occupation des sols...) ainsi qu'un repérage de terrain dirigé par un paysagiste diplômé. Leurs conclusions s'appuient sur des éléments factuels et une expérience de plus de 15 ans dans le domaine des énergies renouvelables.

En aucun cas l'identification d'une forme urbaine en tant que "village-rue" n'est "péjorative" et ne peut être assimilée à une volonté de "dévaloriser la qualité de l'environnement existant".

Observation n°2 : « De même, les photographies jointes ne présentent que très partiellement l'impact qu'aurait ce parc éolien sur le panorama dont dispose actuellement les habitations de la commune ; elles semblent avoir été également choisies de façon subjective et propre à donner une image fautive de l'environnement de la commune. »

Réponse du maître d'ouvrage

Le volet paysager a pour objectif de porter un regard attentif sur les vues potentielles en analysant le degré d'ouverture depuis le centre bourg et les franges urbaines orientées en direction du projet éolien. Pour le bourg de Sarnois, les vues ont été qualifiées de "fermées" depuis le centre-bourg et de "tronquées, voire ouvertes" depuis les franges.

Cette analyse a mis en évidence des sensibilités pour le bourg de Sarnois, qui a fait l'objet de quatre photomontages⁷ :

- (1) depuis l'entrée du village (2 photomontages)
- (2) depuis le centre-bourg
- (3) depuis la sortie du village

Les enjeux liés à la perception des éoliennes depuis les bourgs, dont celui de Sarnois, ont été qualifiés de moyen.

Ces trois points permettent de juger de l'impact potentiel du projet éolien sur :

- le risque de concurrence visuelle avec la silhouette du bourg (1)
- le risque d'effet de miniaturisation (1)
- le risque d'effet de domination (1) (2)
- la modification du paysage quotidien depuis un espace à fort potentiel identitaire (2)
- la modification du paysage depuis un secteur sans éléments au premier plan (3)

En conclusion, l'impact a été qualifié de moyen pour la perception du projet depuis l'habitat. Plus précisément, les conclusions de l'expert sont les suivantes :

« Les vues sont très limitées depuis les centres-bourgs par le front bâti et la végétation des jardins et des espaces publics. Le tissu bâti des franges urbaines est, lui, plus lâche ; ainsi les vues peuvent filer entre les habitations au-dessus des haies de délimitation des parcelles. La perception du paysage quotidien, depuis les franges urbaines orientées en direction du projet éolien, peut-être modifiée (ex. photomontage n°26). »⁸

4. IMPACTS SUR LA FAUNE ET L'AVIFAUNE

Les observations n°5 et 6 du registre d'enquête publique évoquent une inquiétude sur les impacts du parc éolien projeté sur la faune et l'avifaune. Le paragraphe ci-dessous relate l'extrait de ces avis :

Observation n°5 : « **Territoire sensible et l'un des plus riches mais malgré ça on veut y mettre des machines !!!** »

Réponse du maître d'ouvrage

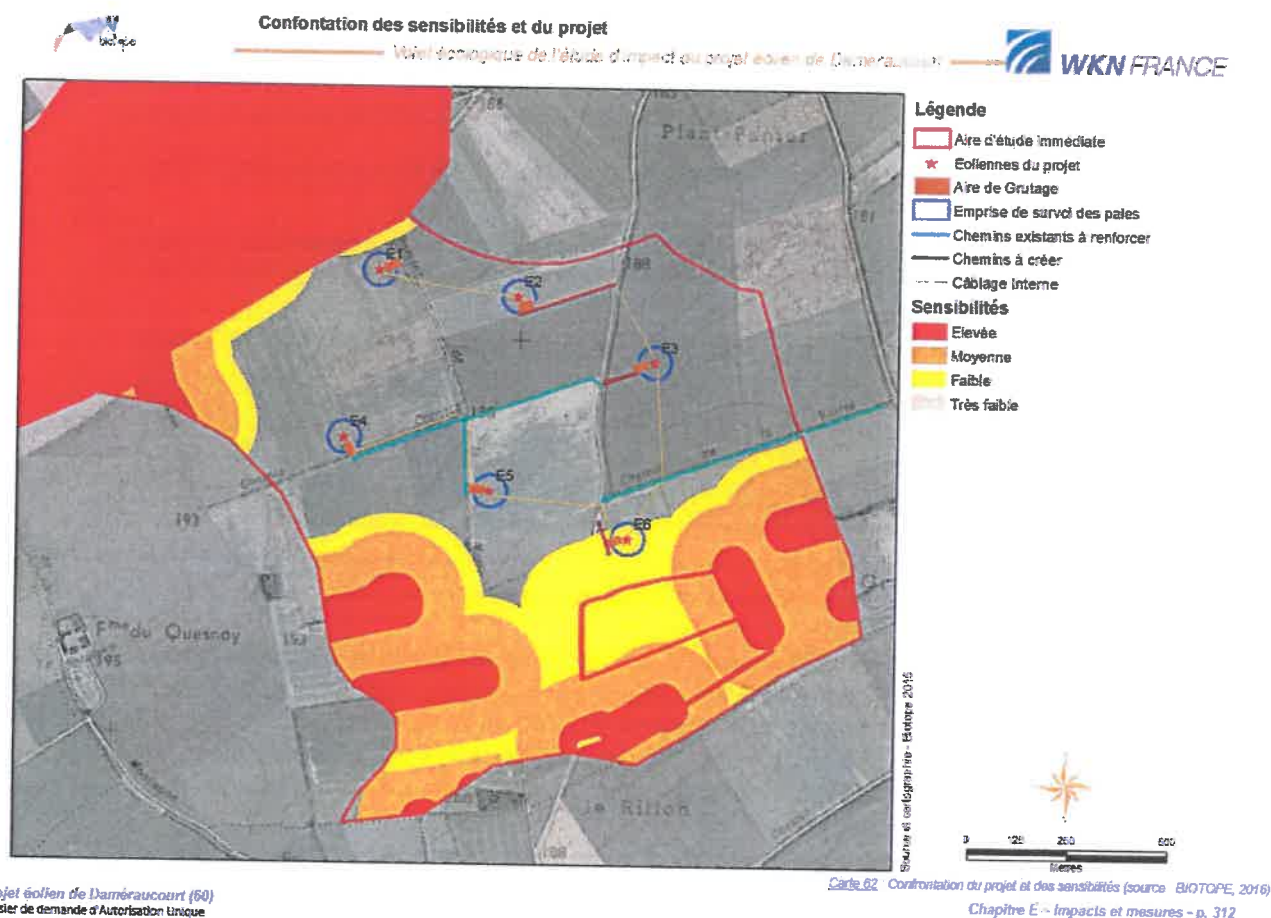
Le Bureau d'études Biotope a été mandaté par la société WKN France pour réaliser le volet environnemental du dossier de demande d'autorisation unique du parc éolien de Daméraucourt. Afin d'étudier finement les impacts potentiels, des études ornithologiques, chiroptérologiques, floristiques et des habitats naturels ont été menées sur un cycle biologique complet d'une année.

⁷ Les photomontages n°47,48, 49 et 50 sont présents dans le Volume 4b – Etude d'impact sur l'environnement et la santé, aux pages 298, 272 et 274 et dans le Volume 4C – Annexes, Annexe 2

⁸ Volume 4b Etude d'impact sur l'environnement et la santé, Chapitre E – Impacts et mesures, page 250, Tableau 98 : Impacts paysagers de l'aire d'étude rapprochée

Les nombreuses prospections de terrain réalisées durant l'année 2015 ont permis d'apporter les conclusions de l'état initial présent et des enjeux et sensibilités environnementales majeurs du site, dans la partie 4-9 « Synthèse de l'état initial du contexte environnemental et naturel », (Volume 4b – Etude d'impact sur l'environnement et la santé, Chapitre B - Etat initial de l'environnement - p. 107).

Différentes variantes du projet ont été évaluées au regard des enjeux détectés sur le site. Le choix final a été opéré en évitant les secteurs les plus sensibles d'un point de vue écologique, comme l'illustre la carte ci-dessous :



Projet éolien de Daméraucaurt (60)
Dossier de demande d'Autorisation Univue

Extrait du Volume 4b – Etude d'impact sur l'environnement et la santé, Chapitre E – Impacts et mesure- p. 312

Les zones à enjeux majeurs ayant été exclues de la zone d'implantation du projet, les impacts environnementaux du projet s'avèrent par conséquent très limités.

L'analyse des enjeux et impacts environnementaux réalisée dans le cadre de ce projet a d'ailleurs été jugée satisfaisante dans son ensemble dans l'Avis de l'autorité environnementale :

« Les enjeux et les impacts concernant la flore et les habitats naturels sont faibles et ont été bien analysés.

Les enjeux et les impacts relatifs à l'avifaune ont été analysés et pris en compte de façon satisfaisante. »⁹

⁹ Extrait de l'Avis de l'Autorité Environnementale, Synthèse de l'avis, page 1

Observation n°6 : « Que fait-on de Natura 2000 ? »

Réponse du maître d'ouvrage

Le bureau d'études indépendant Biotope a réalisé, dès le démarrage de son étude, une analyse du contexte environnemental et naturel de la zone du projet. A ce stade, ont notamment été cartographiés les périmètres de protection réglementaires dont les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) intégrées au réseau Natura 2000 :

- Trois Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont présentes sur les aires d'études :**
- « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle » (2200362), localisés au plus près à 158 m au Nord-Ouest de la zone d'implantation du projet ;
 - « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » (2200369), localisés au plus près à 7,3 km au Sud de la zone d'implantation du projet ;
 - « Vallée de la Bresle » (2200363), localisée au plus près à 9,7 km à l'Ouest de la zone d'implantation du projet.

Aucune Zone de Protection Spéciale (ZPS) n'est présente sur les différentes aires d'études. La plus proche se trouve à 31,5 km au Nord-Ouest de la zone d'implantation du projet. Il s'agit des Etangs et marais du bassin de la Somme (FR2212007).

⇒ Trois ZSC intègrent le territoire d'étude, la plus proche évoluant à 158 mètres au plus près de la zone d'implantation du projet.
⇒ Conformément au décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et aux articles R. 414-19 à R. 414-26 du code l'Environnement, les effets du projet seront analysés afin d'établir les éventuelles atteintes aux éléments d'intérêt européen ayant justifié la mise en place de ces zonages.

Extrait de l'étude d'impact, au Chapitre B – Etat initial de l'environnement, p.73

La partie 3 – 10, du Chapitre E – Impacts et mesures du Volume 4b Etude d'impact sur l'environnement et la santé est entièrement consacrée à l'évaluation des incidences Natura 2000. L'étude est basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces de chauve-souris ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 telles que le Murin à oreilles échancrées, le Grand Murin, le Murin de Bechstein, le Petit Rhinolophe ou le Grand Rhinolophe.

Cette évaluation conclut de la façon suivante : « le projet éolien de Daméraucourt n'est donc pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000. »¹⁰

L'Avis de l'Autorité Environnementale a par ailleurs confirmé cette conclusion :

« L'étude conclut à l'absence d'incidences sur Natura 2000 (cf. p. 129 de l'étude écologique) compte-tenu que ces espèces, peu sensibles à l'éolien, ont été contactées en dehors de la zone d'implantation des éoliennes (milieux agricoles peu attractifs pour ces espèces). »¹¹

¹⁰ Volume 4b Etude d'impact sur l'environnement et la santé, Chapitre E – Impacts et mesures, Partie 3 – 10, page 315

¹¹ Avis de l'Autorité Environnementale, pages 10 et 11.

5. SATURATION DU SECTEUR EN EOLIENNES ET ENCERCLEMENT DE LA COMMUNE

Les observations n°2 et 9 du registre d'enquête publique évoquent un sentiment d'encerclement de la commune et de saturation du paysage par le nombre d'éoliennes dans l'environnement du projet. Le paragraphe ci-dessous relate l'extrait de ces avis :

Observation n°2 : « Au surplus, la commune est déjà impactée par les 12 machines du parc de DARGIES SOMMEREUX, certes plus éloigné, mais constituant visuellement une atteinte paysagère, ainsi que par ceux des parcs du département de la SOMME : HESCAMPS, CROIXRAULT, notamment ; ce projet serait donc de nature à créer un effet d'encerclement de la commune, qui n'a l'inconvénient que de sa faible superficie (600 hectares) l'exposant ainsi aux projets voisins. »

Réponse du maître d'ouvrage

Comme évoqué à la page 10 de ce mémoire, la commune de Sarnois, localisée au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet (3 km), a été étudiée avec attention puisque quatre photomontages ont été réalisés pour évaluer l'impact paysager du projet éolien.

Les conclusions de l'étude paysagère à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, qui a fait l'objet de 26 photomontages, sont les suivantes :

Au sujet de l'intervisibilité avec un autre parc éolien, l'impact est qualifié de moyen.

« Les inter-visibilités existent, notamment avec les parcs de la Picardie Verte II et de Sommereux. Ce nouvel ensemble, s'insérant visuellement dans ce pôle de densification, peut parfois apparaître comme sensiblement détaché et isolé. Cependant, d'une manière générale, ces parcs se font assez naturellement écho, en raison des distances qui les séparent, et aussi, des ressemblances étroites dans leur géométrie (axe nord-ouest/sud-est) »

Au sujet de la perception du projet depuis l'habitat, l'impact est qualifié de moyen.

« Les vues sont très limitées depuis les centres-bourgs par le front bâti et la végétation des jardins et des espaces publics. Le tissu bâti des franges urbaines est, lui, plus lâche ; ainsi les vues peuvent filer entre les habitations au-dessus des haies de délimitation des parcelles. La perception du paysage quotidien, depuis les franges urbaines orientées en direction du projet éolien, peut-être modifiée (ex. photomontage n°26). »¹²

¹² Volume 4b Etude d'impact sur l'environnement et la santé, Chapitre E – Impacts et mesures, page 250, Tableau 98 : Impacts paysagers de l'aire d'étude rapprochée

6. IMPACTS DU BRUIT

Les observations n°2, 5 et 10 du registre d'enquête publique relatent une crainte liée au bruit provoqué par les éoliennes. Le paragraphe ci-dessous relate l'extrait de ces avis :

Observation n°5 : « Les nuisances sonores de l'éolienne en rotation (quand il y a du vent), sont inacceptables. »

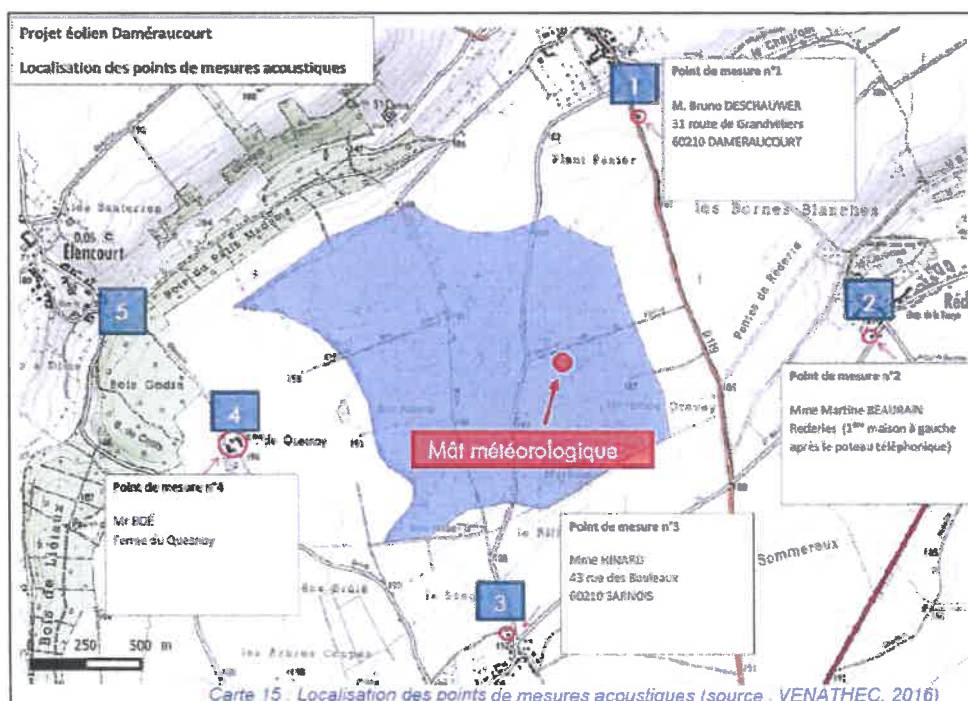
Réponse du maître d'ouvrage

Le bruit produit par les éoliennes se décompose en deux catégories : le bruit mécanique et le bruit aérodynamique. Le premier est causé par l'ensemble des équipements embarqués dans la nacelle. Momentanément, lorsque les pales s'orientent face au vent, le rotor effectue une rotation qui engendre le bruit mécanique. Le bruit aérodynamique est lié à la rotation des pales et par l'interaction de la pointe et des bords d'attaque de la pale avec les turbulences de l'air. Ce bruit augmente avec la vitesse de rotation des pales.

Il convient de rappeler que les éoliennes mises en service doivent respecter une réglementation stricte du point de vue acoustique. En effet, la réglementation limite les émergences du parc éolien (bruit produit par le parc) à 5 décibels le jour, et à 3 décibels la nuit. Ces émergences sont calculées en faisant la différence entre le bruit résiduel (environnement sans le bruit des éoliennes), et le bruit ambiant (environnement avec le bruit du parc). Les émergences réglementaires ne doivent jamais être dépassées, quel que soit l'orientation et la vitesse du vent.

Afin d'étudier les émergences du parc projeté à Daméraucourt, le bureau d'étude indépendant SIXENSE a réalisé une campagne acoustique au droit de 5 points de mesures en période hivernale (du 2 au 17 avril 2015) puis en période estivale (du 21 août au 4 septembre 2015). Les points de mesures ont été choisis de par leur proximité avec la zone d'étude du projet.

Extrait du Volume 4b Etude d'impact sur l'environnement et la santé, Chapitre B – Etat initial de l'environnement, page 52 :



Les données obtenues ont ensuite permis de définir par modélisation les niveaux de bruit attendus du futur parc éolien en fonctionnement. Il en est ressorti les éléments suivants :

« Les résultats obtenus, sans restriction de fonctionnement des machines, présentent un risque de non-respect des impératifs fixés par l'arrêté du 26 août 2011 jugé faible en périodes diurne et nocturne pour toutes les campagnes de mesures effectuées.

A partir des niveaux mesurés et des niveaux de puissance acoustiques pris en référence dans les calculs, il s'avère qu'aucun plan de bridage spécifique n'est à appliquer pour respecter les exigences réglementaires en acoustique.

Les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils réglementaires définis par l'arrêté du 26 août 2011 (70 dBA en période diurne, 60 dBA en période nocturne). »

Des mesures acoustiques seront réalisées à la mise en service du parc pour s'assurer de la conformité du site par rapport aux seuils réglementaires et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

7. RISQUES SANITAIRES

Les observations n°5 et 10 du registre d'enquête publique expriment les préoccupations quant aux éventuels risques sanitaires engendrés par le futur parc éolien. Le paragraphe ci-dessous relate l'extrait de ces avis :

Observation n°10 : « **des risques de santé publique** », « **risques et conséquences dus à l'éolien** »

Plusieurs effets sur la santé sont mis en avant.

L'EFFET STROBOSCOPIQUE

Observation n°5 : « **la stimulation lumineuse fractionnée à cause de la rotation des pales peut induire un risque épileptique** »

Réponse du maître d'ouvrage

L'effet décrit dans cet extrait d'observation s'appelle l'effet de « battement d'ombre ». Lorsque le ciel est dégagé et le soleil bas sur l'horizon, le mouvement des pales d'une éolienne projette une ombre intermittente. Sa perception dépend de la distance entre l'observateur et l'éolienne, et la vitesse du mouvement des pales. Il varie de plus en fonction des saisons et des horaires de la journée.

Lorsque la rotation des pales provoque une succession d'ombres, la fréquence de cette rotation peut être gênante, mais elle n'est pas nuisible à la santé d'après l'Académie Nationale de Médecine¹³.

¹³ Académie Nationale de Médecine (France), « Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme », Paris, 2006, <http://www.academie-medecine.fr>

De plus, selon l'Agence BAPE, qui a réalisé une étude critique sur l'énergie éolienne, le risque d'impact sur la santé du à un effet de battement d'ombre est « très peu probable »¹⁴ :

- Cela peut devenir gênant à moins de 300 mètres d'une éolienne, or l'habitation la plus proche d'une éolienne à Daméraucourt est à plus de 500 mètres.
- De même, cela peut être considéré comme une nuisance importante lorsque la rotation des pales est tenue au-delà de 50 révolutions par minute, or les pales d'une éolienne font en moyenne entre 10 et 25 tours par minute.

Il faudrait qu'un certain nombre de paramètres soient tous réunis pour provoquer un effet d'ombres nuisible : un ensoleillement maximal (position du soleil et heure de la journée), un vent constant, une absence d'obstacles (type végétation) autour des habitations, des éoliennes tournées vers les habitations ce qui augmenterait la taille de l'ombre.

Cet effet a été étudié dans l'étude d'impact du dossier (Volume 4b Etude d'impact sur l'environnement et la santé, Chapitre E – Impacts et mesures, page 332).

LA SIGNALISATION DES EOLIENNES

Observation n°5 : « Les clignotements des feux de signalisation viennent aussi perturber le confort visuel des personnes fragiles. »

Réponse du maître d'ouvrage

La signalisation est une norme de sécurité imposée par l'aviation civile et militaire afin d'éviter tout risque de collision avec les aéronefs. La lumière rouge, utilisée de nuit, (par rapport à une lumière verte ou blanche par exemple) se disperse moins et ne se réfléchit pas dans son environnement. Elle a un impact faible sur la vision nocturne puisqu'elle perturbe moins l'accoutumance à la vision nocturne du riverain. Elle est donc une source de lumière plus ponctuelle afin de signaler la localisation d'un objet et est utilisée pour tout obstacle potentiel pour les avions.

LES INFRASONS

Observation n°5 : « le bruit généré par les éoliennes se compose en partie d'infrasons. Inaudibles par l'humain, ceux-ci ne font pas plus de bruit que le battement du cœur transmis par notre corps à l'oreille interne. Mais en provoquant des « phénomènes de résonance dans les cavités thoraciques ou de pulsations ressenties », ces infrasons peuvent se traduire en vibrations, constantes donc entêtantes. »

¹⁴ BAPE, rapport n° 217, p. 114-115

Réponse du maître d'ouvrage

Le dernier rapport de l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire) de mars 2017¹⁵ énonce les conclusions suivantes :

« L'Anses rappelle que les éoliennes émettent des infrasons (bruits inférieurs à 20 Hz) et des basses fréquences sonores. [...]

À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 m) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité. Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz. L'expertise met en évidence le fait que les mécanismes d'effets sur la santé regroupés sous le terme « vibroacoustic disease », rapportés dans certaines publications, ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse.

Un faible nombre d'études scientifiques se sont intéressées aux effets potentiels sur la santé des infrasons et basses fréquences produits par les éoliennes. L'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressentis par des riverains de parcs éolien. »

L'ANSES indique donc que la distance minimale de 500m entre habitations et éoliennes est suffisante pour ne provoquer aucun risque sur la santé humaine liée aux infrasons et aux sons basse fréquence.

SENSIBILITE PSYCHOLOGIQUE

Observation n°5 : « une sensibilité psychologique se manifestant par l'altération de la qualité du sommeil, des épisodes de stress, de dépression, d'anxiété, des troubles de la mémoire, une perte d'intérêt pour autrui, une baisse des performances professionnelles. »

Réponse du maître d'ouvrage

L'Académie nationale de médecine a publié un rapport sur les « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres » en mai 2017.

Globalement, il ressort de ce rapport que :

- sur le volet acoustique, aucune nuisance sanitaire n'est constatée aux distances réglementaires ;
- sur le volet visuel, aucune nuisance sanitaire réelle n'est démontrée ;
- le ressenti de nuisances par les riverains est très subjectif, en ce qu'il dépend fortement de facteurs psychologiques et même du bénéfice que les riverains tirent ou non de l'éolien.

Le rapport affirme que :

- 1) les éoliennes peuvent affecter la qualité de vie des riverains sur le plan essentiellement psychologique ;
- 2) que cet impact est dû aux craintes et réticences que peuvent exprimer ces riverains face à une technologie nouvelle et des informations anxiogènes ;
- 3) que ces craintes ne sont pas fondées scientifiquement (effet nocebo).

¹⁵ Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens – Anses, Mars 2017

8. EFFICACITE REELLE DE L'ENERGIE EOLIENNE

L'observation n°5 du registre d'enquête publique remet en question l'efficacité de l'énergie éolienne.

EFFICACITE ECONOMIQUE

- Intermittence des éoliennes et sécurité d'approvisionnement

Observation n°5 : « **Quand ces machines vont-elles produire ? Lorsque l'on sait que ce genre de machine ne tourne qu'1/4 du temps !** » ; « **leur disponibilité fantaisiste ne permet pas de compter sur les renouvelables** »

Réponse du maître d'ouvrage

L'éolien est un mode de production d'électricité parmi les plus fiables. Les services R&D des constructeurs améliorent sans cesse les performances des éoliennes. La puissance moyenne d'une éolienne s'élève aujourd'hui à 2.2 MW sur terre. Quant à l'électricité fournie, son accueil sur le réseau est de mieux en mieux maîtrisé :

- le facteur de disponibilité des éoliennes qui mesure le pourcentage du temps pendant laquelle une installation est en état de fonctionnement s'établit à plus de 98 % ;
- les machines tournent 80 % du temps et leur production est connue à l'avance grâce aux modèles de prévision météorologique.

D'autre part, la France dispose de trois zones géographiques principales où s'appliquent des régimes de vent différents : la façade Manche / Mer du Nord, le front atlantique et la zone méditerranéenne. Les éoliennes étant présentes dans la quasi-totalité des départements disposant d'une ressource en vent, les variations de production éolienne s'équilibrent au niveau national.

A cet effet, RTE (Réseau de Transport d'Electricité) met en place des prévisions de production éolienne en France. Ces prévisions regroupent les prévisions de production pour la journée à venir (informations disponibles et mises en ligne à 18h, ce sont les « Prévisions de Référence » pour l'intégralité de la journée et du lendemain) et des prévisions infra-journalières (prévisions recalculées au cours de la journée et actualisées toutes les heures). L'ensemble de ces informations sont mis à jour quotidiennement et disponibles sur le site technique : www.clients.rte-france.com.

Enfin, RTE publie dans la rubrique Eco2mix de son site public www.rte-france.com, la production d'électricité par filière (nucléaire, gaz, charbon, fioul, hydraulique, éolien, solaire et Bioénergies) en temps réel. Ainsi, les mardi 17 et mercredi 18 janvier 2017, en période de grand froid, l'éolien a couvert jusqu'à 6 % de la consommation électrique nationale, l'équivalent de 5 réacteurs nucléaires à pleine charge. A l'horizon 2020, on estime que l'éolien pourra sécuriser la consommation, en heure de pointe, d'environ un million de foyers, évitant ainsi la construction de l'équivalent de 10 centrales thermiques de 500 MW, et les émissions de gaz à effet de serre correspondantes.

- Coût de l'électricité

Observation n°5 : « **Courant acheté prioritairement (que l'on en ait besoin ou pas) payé aux promoteurs 2 à 4 fois plus cher que le « mix » EDF. Compensé par une ponction sur votre facture EDF** »

Réponse du maître d'ouvrage

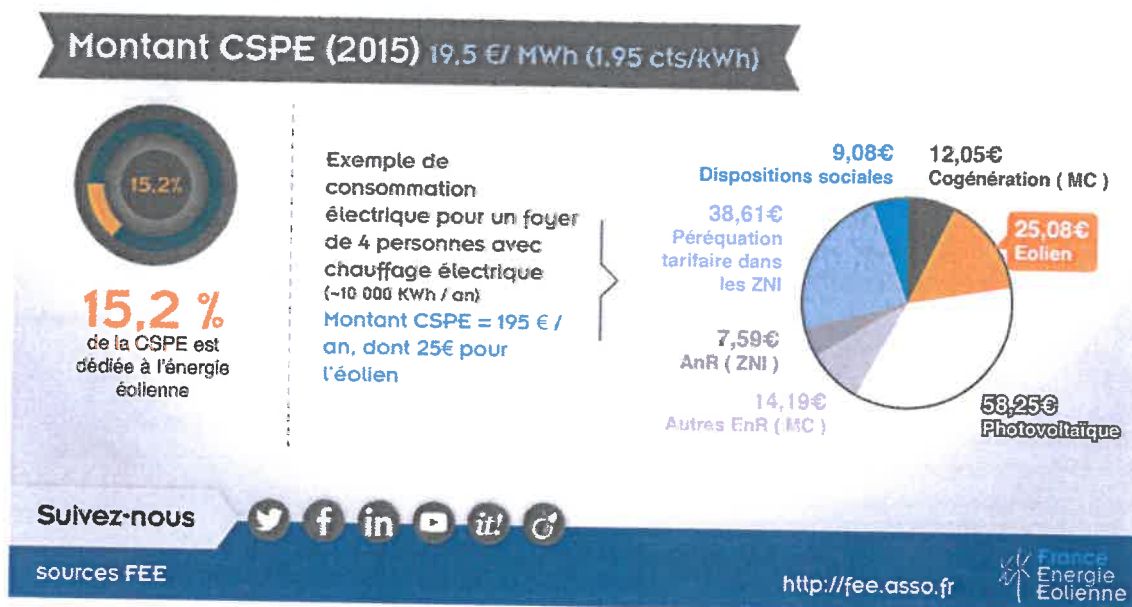
La Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) n'a pas vocation à financer exclusivement le développement éolien, mais contribue au financement de toutes les énergies renouvelables, ainsi que le mécanisme de solidarité.

Il serait par ailleurs erroné de croire que cette intervention publique est spécifique à l'éolien : nucléaire et hydraulique n'auraient probablement jamais pu être développés à leurs débuts par de seuls investisseurs privés et ont historiquement bénéficié d'un fort soutien public.

Etant donné que le développement de l'éolien résulte d'une politique publique visant à diversifier nos moyens de production d'énergie et à développer les énergies renouvelables, le surcoût de l'électricité éolienne achetée par EDF est répercuté sur la facture d'électricité de chaque consommateur, parmi les charges de la CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité).

Le montant de la CSPE en 2015 est estimé par la commission de Régulation de l'Energie à 19,5 €/MWh. L'énergie éolienne ne représente que 15,2% de ce montant, au titre des plus de 9 000 MW en service au 1er janvier 2015, soit en moyenne pour un ménage français consommant 4 100 kWh par an, un coût d'environ 5,40 € par personne et par an. L'éolien n'est par conséquent pas responsable d'une « forte augmentation du coût de l'énergie ».

Le document ci-dessous illustre la composition du financement du développement d'un parc éolien en France :



Nous tenons par ailleurs à rappeler que le prix du mégawattheure (MWh) d'éolien terrestre ne cesse de baisser pour s'établir à 80 euros (sur un maximum de 15 ans), contrairement au nucléaire de dernière génération, dont le prix du MWh est de 110 euros (sur 35 ans).

De plus, un récent arrêté daté du 13 décembre 2016 fixe de nouvelles conditions en faisant basculer le système de rachat de l'électricité par EDF à un mécanisme de complément de rémunération s'appuyant sur la mise en place d'appels d'offres pluriannuels pour les grandes installations, et la refonte du dispositif de soutien pour les installations de plus petite taille (moins de 6 éoliennes).

- **L'emploi créé**

Observation n°5 : « Peu d'emploi, sauf pour les chantiers de montage, avec la main d'œuvre généralement importée car moins chère. Même les centres de contrôles de « nos » éoliennes sont pour la plupart situés en Allemagne, voire au Canada ».

Réponse du maître d'ouvrage

La carte ci-dessous, extraite de l'Observatoire de l'éolien 2016, illustre la forte création d'emplois éoliens sur le territoire des Hauts de France. Les acteurs éoliens implantés en France couvrent l'ensemble des segments de la chaîne de valeur, sur lesquels les emplois éoliens sont répartis :

Cartes de l'implantation du tissu éolien en régions

Hauts-de-France



Chiffres clés des emplois éoliens (fin 2015) :

- Nombre d'emplois éoliens : **1 465**
- Capitale régionale éolien : **Compiègne – Le Meux**
- Top employeur éolien : **ENERCON**

Répartition des emplois éoliens sur la chaîne de valeur :



Chiffres clés des parcs éoliens (mi-2016) :

- Puissance éolienne installée : **2 500 MW**
- Nombre de parcs éoliens : **199**

Top constructeurs (MW) :

1. **ENERCON**
ENERGIE POUR LE MONDE
2. **SENVION**
3. **Vestas**

Top exploitant éolien (emplois) :



Observatoire de l'Eolien, © 2016 BearingPoint France SAS | 76



Etudes et Développement :

Ex.: bureaux d'études, mesures de vent, mesures géotechniques, expertise technique, bureaux de contrôle, développeurs, financeurs

Fabrication de composants :

Ex.: pièces de fonderie, pièces mécaniques, pales, nacelles, mâts, brides et couronnes d'orientation, freins, équipements électriques pour éoliennes et réseau électrique

Ingénierie et Construction :

Ex. : assemblage, logistique, génie civil, génie électrique parc et réseau, montage, raccordement réseau

Exploitation et Maintenance :

Ex. : mise en service, exploitation, maintenance, réparations, traitement des sites

9. MANQUE DE CONCERTATION

Les observations n°2, 5, 6, 9 et 10 du registre d'enquête publique évoquent un manque d'information et de concertation de la population à l'égard du projet éolien. Le paragraphe ci-dessous relate des extraits de ces avis :

Observation n°2 : « (...) Il est noté une densification désordonnée des parcs existants, et des projets de parcs, qui ne répondent qu'à des considérations financières, sans considération des effets de voisinage, et en l'absence de toute concertation territoriale. »

Observation n°10: « Non à l'absence de concertation entre les communes impactées »

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet éolien de Daméraucourt date de l'été 2014. Une délibération favorable du conseil municipal de Daméraucourt a été obtenue pour autoriser la société WKN France à réaliser les études nécessaires au développement d'un projet éolien.

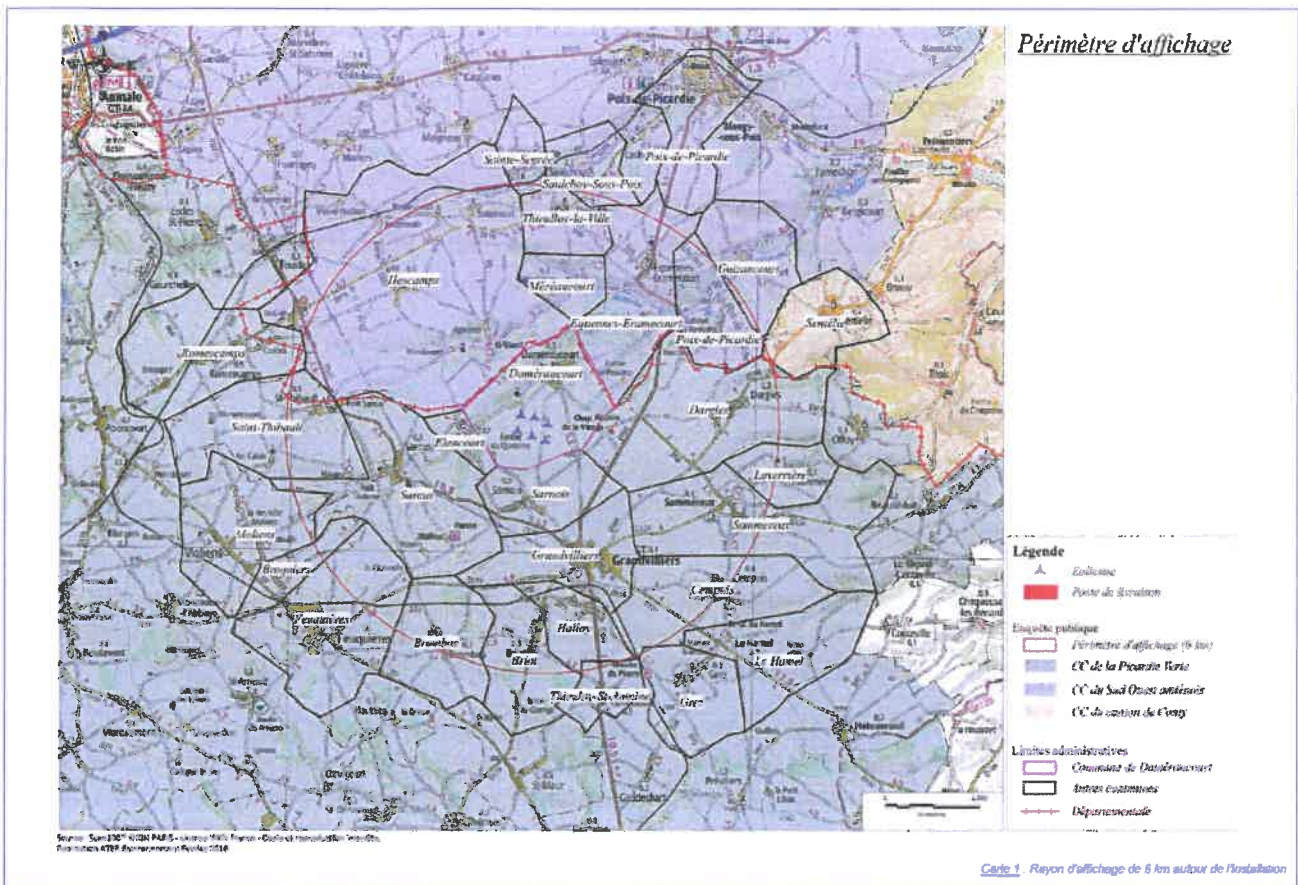
Depuis les premières réflexions sur le projet, son élaboration a été accompagnée d'une démarche de concertation et d'information des populations et des acteurs locaux, dans un souci de transparence émanant de la commune de Daméraucourt et de la société WKN France.

A ces fins, plusieurs rencontres d'information et de consultation ont notamment eu lieu entre les porteurs de projet et les représentants des municipalités et de l'intercommunalité, afin de présenter les différentes étapes d'avancement du projet et d'obtenir les commentaires des élus.

Une lettre d'information a été diffusée auprès des habitants de la commune de Daméraucourt pour les informer de la tenue de l'enquête publique (Annexe 5). Le site internet de la Mairie de Daméraucourt a également consacré une page au projet éolien, informant la population des dates de permanence de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Par ailleurs, les communes situées dans un périmètre de 6km autour du projet éolien ont affiché l'avis d'enquête publique 15 jours avant le début de l'enquête publique, et pendant le mois de l'enquête. Le périmètre comprend 29 communes.

Extrait du Volume 3 – Demande administrative, page 6



Il nous apparaît également important de souligner que le dossier de demande d'autorisation du projet de parc éolien a été mis, dans son intégralité, à la disposition de la population, dans chacune des communes concernées par le rayon de 6km autour du projet.

Enfin, les conseils municipaux des communes concernées ont également été invités à donner leur avis sur le projet.

10. AUTRES

Les observations n° 4, 5 et 10 du registre d'enquête publique évoquent plusieurs autres inquiétudes liées au projet. Nous tenons à répondre à chaque point soulevé :

PARTI PRIS DES ELUS

Observation n° 10 : « (...) **plusieurs élus soient directement concernés en tant que propriétaire terrien.** »

Réponse du maître d'ouvrage

La première phase de développement d'un parc éolien, consiste en une analyse prospective, pouvant être scindée en trois étapes chronologiques :

- La recherche d'un site aux caractéristiques favorables au développement d'un projet éolien (sans contraintes jugées rédhibitoires) ;
- La rencontre avec les élus locaux (présentation de la démarche devant le Conseil Municipal) ;
- La rencontre avec les propriétaires fonciers et leurs exploitants agricoles.

En aucun cas le choix de la zone d'implantation potentielle n'a été dicté par une quelconque volonté de favoriser les uns plutôt que les autres.

A ce jour, 2 délibérations ont été prises en lien avec le projet éolien :

- Par la première délibération, le conseil municipal de Daméraucourt a autorisé la société WKN France à réaliser les études nécessaires au développement d'un projet éolien.
- Par la seconde délibération, le conseil municipal a permis à la société d'exploitation du parc éolien d'utiliser les chemins de la commune.

Toutes les personnes composant le conseil municipal et intéressées de près ou de loin par le projet se sont exclues du débat et n'ont pas pris part au vote du Conseil Municipal.

DISTANCE DES EOLIENNES PAR RAPPORT AU VILLAGE

Observation n°4 : « **Nous sommes contre le projet du Parc Eolien de Daméraucourt. Nous ne souhaitons pas subir cette pollution visuelle située à moins de 850 mètres de notre habitation (...)** »

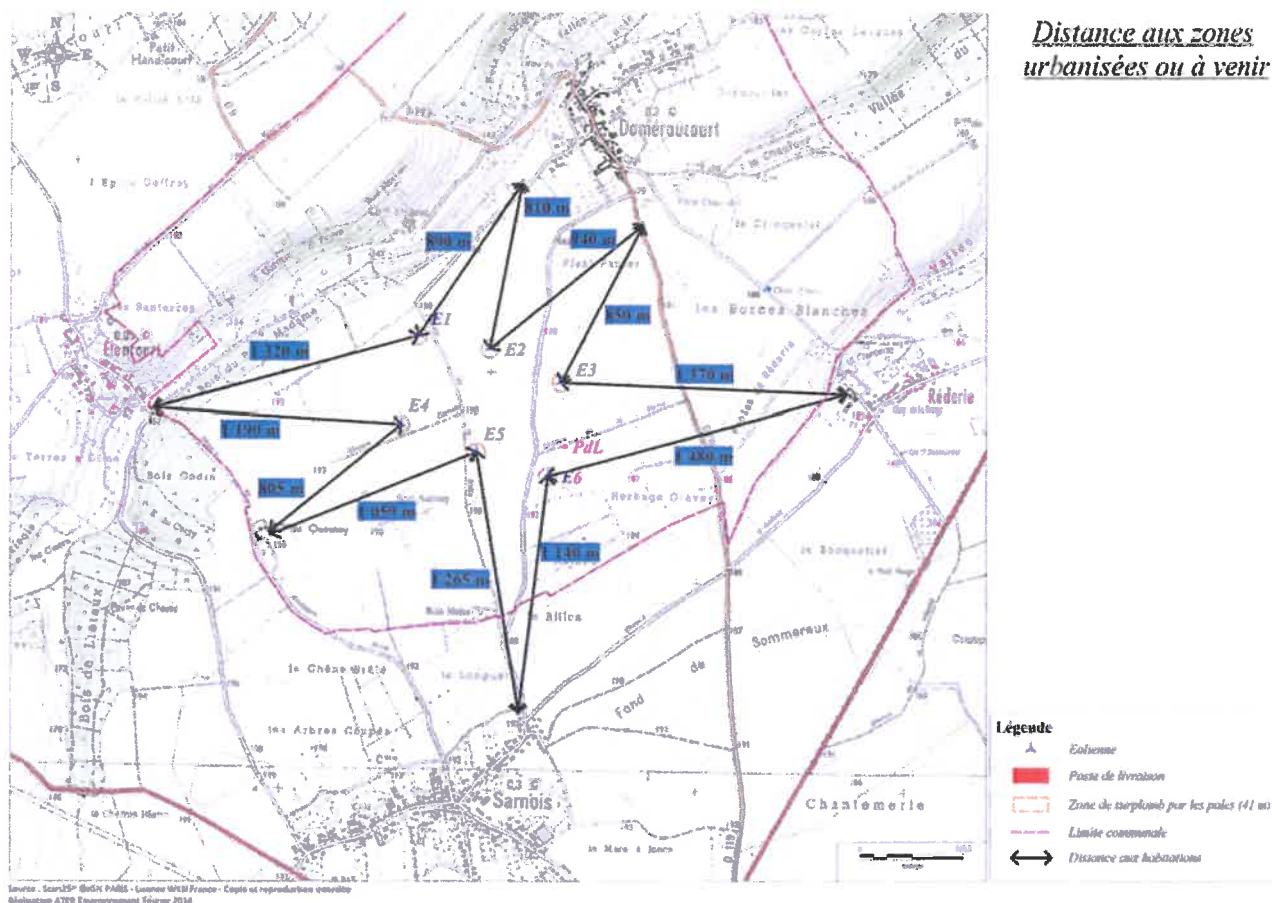
Réponse du maître d'ouvrage

La loi dite GRENELLE II, du 12 juillet 2010, impose une distance minimale entre les installations d'éoliennes et les premières habitations ou les futures zones à urbaniser de 500 mètres. Cette loi est venue confirmer une distance de 500 mètres qui était déjà fortement recommandée par les services instructeurs.

WKN France a fait le choix d'implanter les six éoliennes du Parc Eolien de Daméraucourt au-delà de la distance réglementaire de 500 m, l'habitation la plus proche étant située à 805 mètres de l'éolienne dite « E4 ».

La carte ci-après, empruntée à l'Etude d'Impact (Volume 4b) de la demande d'autorisation, illustre les distances entre le projet de parc éolien et les habitations les plus proches :

Distance aux premières habitations et aux futures zones à urbaniser



11. LE DOSSIER ET DES « MENSONGES »

L'observation n°5 du registre d'enquête publique accuse le dossier d'être mensonger et de cacher des éléments aux habitants. Elle soulève plusieurs thématiques :

LE DEMANTELEMENT

Observation n°5 : « le coût du démantèlement est minimisé, en réalité 500 000 alors que 50 000 est prévu !! » ; « En cas de défaillance (très probable) de l'exploitant, ce sera à l'agriculteur propriétaire du terrain de payer la différence » ; « A défaut, ce sera la commune ou la communauté de communes qui paieront (donc, encore le contribuable). »

« Il faut couler 1.500 tonnes de béton armé, en plein champs et dans un sol vivant pour la fondation d'une éolienne »

Réponse du maître d'ouvrage

La SAS Parc éolien de Daméraucourt et la société WKN France garantissent le futur démantèlement du parc éolien, conformément aux dispositions légales de classement des éoliennes en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement.

De plus, l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent impose aux constructeurs de déposer des garanties financières pour le démantèlement du parc éolien à la Caisse des Dépôts, dès la construction du parc éolien.

L'Arrêté du 26 Août 2011 donne également des précisions sur les modalités de garanties financières : le montant initial de la garantie financière est fixé à 50 000 euros par aérogénérateur au 1er janvier 2011. Le montant des garanties provisionnées par le maître d'ouvrage pour la totalité du parc est donc de 6 fois 50 000 euros, soit 300 000 euros au total.

Le coût du démantèlement par éolienne comprend le démontage de la turbine, le recyclage des matériaux et la remise en état des sols.

Le socle en béton n'est pas indestructible. La fondation en béton ne sera pas supprimée dans son intégralité. La réglementation actuelle prévoit l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- ✓ sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- ✓ sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- ✓ sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.¹⁶

Dans le cas du parc éolien de Daméraucourt, les fondations seront enlevées sur une profondeur minimale de 1 mètre.

Une législation plus restrictive au regard du démantèlement des parcs éoliens permettrait de contraindre les maîtres d'ouvrage à supprimer l'intégralité des fondations en bétons des éoliennes.

¹⁶ Volume 4b Etude d'impact sur l'environnement et la santé, Chapitre D – Description du projet, page 159

ANNEXES

ANNEXE 1 :

Recevabilité du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (08/02/2017)

ANNEXE 2 :

Avis de l'Autorité Environnementale (17/02/2017)

ANNEXE 3 :

Arrêté d'Enquête Publique (29/05/2017)

ANNEXE 4 :

Sondage réalisé par le CSA sur l'acceptabilité de l'éolien (avril 2015)

ANNEXE 5 :

Lettre d'information diffusée à l'ensemble des habitants de la commune de Daméraucourt (mai 2017)

ANNEXE 1 : **Recevabilité du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (08/02/2017)**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

REÇU le 16 FEV. 2017

Beauvais, le 8 février 2017

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Oise
Équipe 3

Affaire suivie par :
Yves LÉGUILLIER
Tél : 03 44 10 54 05
Fax : 03 44 10 54 01

Courriel : yves.leguillier@developpement-durable.gouv.fr

M:\ICPE\DAMERAUCOURT_PE_Daméraucourt-Recevabilité\170208_PE_DAMERAUCOURT_Lettre_Recevabilité.odt
IC/080/17-YL/SF

Objet : Demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement - Parc éolien de DAMERAUCOURT

Réf. : Votre dossier de demande d'autorisation unique déposé le 31 mars 2016 et complété le 24 novembre et le 23 décembre 2016

Copie : DDT

Monsieur le Directeur,

Les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier que vous avez déposé en Préfecture le 31 mars 2016, complété le 24 novembre et le 23 décembre 2016. Cette demande d'autorisation unique porte sur l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Daméraucourt.

J'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est complet sur la forme et qu'il peut désormais être estimé que les éléments qu'il contient, sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure réglementaire, les caractéristiques de vos installations. L'avis de l'autorité environnementale vous sera prochainement notifié.

Je vous invite à prendre contact avec le bureau de l'environnement de la DDT de l'Oise pour lui fournir les exemplaires du dossier nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations administratives.

PARC EOLIEN DE DAMERAUCOURT
10 Boulevard Emile Gabory
Immeuble le Cambridge
44200 NANTES

Afin d'optimiser la qualité de l'étude d'impact réalisée, je vous invite toutefois à prendre connaissance de la liste d'observations que vous trouverez en annexe de la présente.

L'inspection des installations classées se tient à votre disposition pour toute information complémentaire relative au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet du département de l'Oise,
et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et
du logement des Hauts-de-France,
et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise



Stéphane CHOQUET

ANNEXE 4

Compléments à déposer impérativement avant l'enquête publique

Capacités financières :

Il convient que le pétitionnaire complète le dossier, avant l'enquête publique, en apportant la preuve du financement du projet (engagement bancaire).

Chiroptères

Il avait été demandé de réaliser une étude poussée, basée sur des écoutes en altitude réalisées de préférence aux périodes de mise-bas et de migration printanières afin de pouvoir conclure ou non à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères.

Une étude complémentaire d'écoutes en altitude a été transmise. Les écoutes concernent les nuits du 10 août au 10 novembre 2016. Elles concernent uniquement la période d'élevage des jeunes et la migration automnale. Cependant la période de migration printanière n'a pas été étudiée.

Le pétitionnaire devra réaliser des prospections en altitude pendant la période de migration printanière. Cette étude devra comprendre les mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) des impacts à mettre en place.

Paysage

Il avait été demandé d'ajouter des cartes des zones de visibilité théoriques des éoliennes du projet. Les enjeux relatifs au patrimoine ont été superposés sur une carte de visibilité (volume 4 c page 90). Les enjeux relatifs aux paysages emblématiques et les points de vue des photomontages ne sont cependant pas ajoutés à la carte enjeux/visibilité.

Afin d'améliorer la qualité de l'étude d'impact, il est recommandé d'ajouter les enjeux relatifs aux paysages emblématiques et les points de vue des photomontages à la carte « enjeux/visibilité ».

Concernant la qualité des photomontages, l'étude présente pour chaque photomontage une carte de localisation précise du point de vue, une vue initiale panoramique (angle de 120°) où les éoliennes sont représentées en croquis ainsi qu'une vue simulée optimisée (angle de 60° représentant la vision humaine). Les éoliennes du projet y sont identifiées ainsi que les autres parcs éoliens visibles ou non depuis le point de vue.

Cependant la qualité des photomontages est très moyenne, les éoliennes ne ressortent pas bien, notamment sur les vues panoramiques de faibles hauteurs. Les éoliennes du projet cachées ne sont aussi par représentées sur toutes les vues. Il est aussi difficile de différencier les éoliennes du projet et des autres parcs par moment.

Afin d'améliorer la qualité de l'étude d'impact, il est recommandé de mieux faire ressortir les éoliennes du projet et des autres parcs et de différencier les éoliennes du projet sur toutes les vues. D'autre part, il convient de représenter les éoliennes du projet qui sont cachés par la végétation ou le bâti.

Le pétitionnaire devra proposer d'éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts paysagers suite à l'amélioration de la qualité des photomontages.

Autres compléments visant à améliorer la qualité du dossier

Faune, la flore, l'habitat naturel

- *Il est à noter que l'étude écologique renvoie vers un atlas cartographique qui ne figure pas dans le dossier. Il avait été demandé d'apporter l'atlas cartographique de l'étude écologique dans le dossier. Ce point n'a pas été traité.*

- *L'étude ne présente pas et ne localise pas les espaces naturels sensibles identifiés par les conseils départementaux. Il avait été demandé de présenter et de localiser les espaces naturels sensibles les plus proches du projet identifiés par les conseils départementaux. Ce point n'a pas été traité.*

Afin d'améliorer la qualité de l'étude d'impact, il est recommandé de la compléter en présentant et en localisant les espaces naturels sensibles les plus proches du projet identifiés par les conseils départementaux.

Afin d'améliorer la qualité de l'étude d'impact, il est recommandé de la compléter en corrigeant/complétant les données communales disponibles sur le site internet - <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/portail-des-donnees-communales>

Effets cumulés

Afin d'améliorer la qualité de l'étude d'impact, il est recommandé de la compléter sur le point suivant :

- *prendre en compte dans l'analyse des effets cumulés, bien qu'ils ne soient pas considérés comme des projets connus au sens de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, les parcs éoliens en instruction qui n'ont pas encore fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale avant la date de dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter.*

ANNEXE 2 : **Avis de l'Autorité Environnementale (17/02/2017)**



PREFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

*Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement
et du logement*

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (ICPE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DAMÉRAUCOURT**

**PROJET DE CRÉATION D'UN PARC ÉOLIEN
DÉPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ « PARC ÉOLIEN DE DAMÉRAUCOURT »**

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ÉTUDE D'IMPACT ET L'ÉTUDE DE DANGERS**

8 /

Synthèse de l'avis

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Daméraucourt, dans le département de l'Oise.

L'implantation du projet nécessite une emprise totale (poste de livraison, éoliennes, chemins à créer, accès machine) de 9835 m², soit environ 1 hectare. Les éoliennes ont une hauteur en bout de pale maximale de 110 m. La puissance unitaire des éoliennes est de 2,35 Mégawatts, le parc présente une puissance totale de 14,1 Mégawatts.

Le projet est situé dans un contexte éolien particulièrement marqué. On recense au total 193 éoliennes construites, accordées ou en instruction dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet. Il est situé entre deux zones de densification éolienne où il est recommandé de maintenir une respiration paysagère.

Si le lieu d'implantation retenu est en dehors des zones des zonages environnementaux, il est toutefois à proximité de 3 sites Natura 2000, de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet.

Les principaux enjeux concernent le paysage et le patrimoine ainsi que la faune volante (avifaune et chiroptères).

Les enjeux et les impacts concernant la flore et les habitats naturels sont faibles et ont été bien analysés.

Les enjeux et les impacts relatifs à l'avifaune ont été analysés et pris en compte de façon satisfaisante. Cependant l'autorité environnementale recommande d'éviter la période de nidification de l'avifaune pour l'ensemble du chantier.

L'étude paysagère conclut à des impacts limités sur le patrimoine et les paysages. Cependant les enjeux relatifs aux paysages emblématiques n'ont pas été analysés de façon satisfaisante. De même la qualité des photomontages ne permet pas de vérifier que les impacts ont été suffisamment pris en compte.

L'autorité environnementale recommande de proposer d'éventuelles mesures d'évitement, réduction et de compensation des impacts paysagers suite à l'amélioration de la qualité des photomontages.

Les enjeux et les impacts sur les chiroptères engendrés par le projet apparaissent insuffisamment pris en compte. En effet, le niveau d'impact sur les chiroptères, qualifié de faible par l'étude, apparaît sous-estimé, alors que la présence d'espèces de haut vol comme la Pipistrelle de Nathusius, avec des activités moyennes a été mise en évidence.

Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est attendue. Cependant, l'absence de routes de haut vol n'a pas été démontrée.

Lille, le

16 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Régional

LE DIRECTEUR ADJOINT
Yann GOURIO

Avis détaillé

I. Présentation du projet

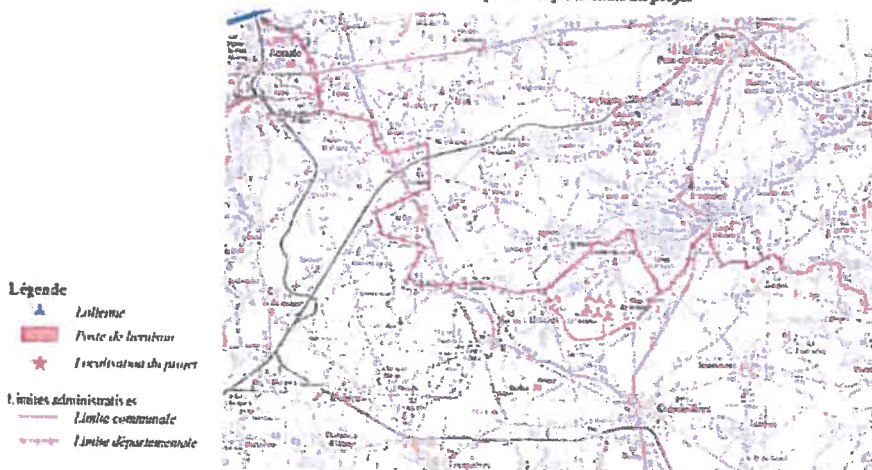
Raison sociale :	Parc éolien de Daméraucourt
Forme juridique :	Société par actions simplifiées (S.A.S.)
Adresse du siège social :	10 bd Émile Gabory, 44200 NANTES
N° de SIRET :	814 633 541 00010
Code APE :	35 11 Z (production d'électricité)
Adresse du site d'exploitation :	Commune de Daméraucourt (60)

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne le projet de création d'un parc éolien comprenant 6 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Daméraucourt, située dans le département de l'Oise.

L'implantation du projet nécessite une emprise de 9835 m², soit un peu moins de 1 hectare.

Les six éoliennes seront du type ENERCON E82 dont le diamètre du rotor est de 82 m. Les éoliennes ont une hauteur en bout de pale maximale de 110 m. La puissance unitaire des éoliennes est de 2,35 Mégawatts, le parc présente une puissance totale de 14,1 Mégawatts.

Carte du parcel d'implantation du projet



Le territoire de la commune de Daméraucourt est régi par une carte communale approuvée le 20 novembre 2011. Le projet se situe en zone N qui autorise « les constructions d'équipements d'infrastructure liées à la voirie et aux réseaux divers (transformateurs, pylônes, réservoirs d'eau potable, poste de détente de gaz, station d'épuration, bassin de retenue,...).

La carte communale ne disposant pas de règlement, le règlement national de l'urbanisme s'applique. L'article L.111-4 du code de l'urbanisme prévoit que les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées des communes.

Le dossier indique que les habitations sont toutes situées à plus de 805 mètres des éoliennes.

II. Cadre juridique

Le projet éolien de la société « Parc éolien de Daméraucourt » s'inscrit dans le cadre des dispositions du titre I^{er} de l'ordonnance du 20 mars 2014, définissant la procédure d'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement dont relèvent les projets éoliens.

Conformément à l'article 13 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, dans les quatre mois à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation unique, le représentant de l'État dans le département informe le demandeur de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région) rendu conformément au titre III de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

En l'absence d'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dans un délai de quatre mois suivant la date de réception précitée celui-ci sera réputé favorable. L'avis émis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite devra être joint au dossier d'enquête publique.

III. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

➤ Enjeux écologiques (faune, flore et milieux naturels) :

Les impacts écologiques attendus pour ce type de projet sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace agricole, qui est temporairement plus importante durant la phase de construction du parc éolien. De plus, les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour l'avifaune. À ceci s'ajoutent les risques de collision pour l'avifaune et les chiroptères avec les pales des éoliennes qui peuvent entraîner une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

De plus, la rotation des pales induit une dépression brutale de la masse d'air environnante au passage des pales. Ceci provoque l'éclatement des vaisseaux sanguins des chauves-souris et entraîne des hémorragies internes létales. Ce phénomène de barotraumatisme cause une surmortalité pour les espèces migratrices, mais également pour les espèces locales en chasse ou en transit (cf. guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens »).

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

➤ Le site d'implantation du projet est entouré par 3 sites Natura 2000 dont la désignation a été notamment justifiée par la présence d'espèces de chauves-souris menacées :

× la zone spéciale de conservation (ZSC) « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle », située à environ 100 mètres au nord du projet (158 m d'après l'étude d'impact). Ce site a été désigné en partie compte-tenu de la présence de 4 espèces de chiroptères (Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein et Grand Murin) ;

× la ZSC « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », située à environ 7 kilomètres au sud du projet. Ce site a été désigné en partie compte-tenu de la présence de 4 espèces de chiroptères (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Murin de Bechstein et Grand Murin) ;

× la ZSC « Vallée de la Bresle », située à environ 10 kilomètres à l'ouest du projet. Ce site a été désigné en partie compte-tenu de la présence de 4 espèces de chiroptères (Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein et Grand Murin) ;

➤ des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont les plus proches, la ZNIEFF de type I « Vallée des Evoissons » et la ZNIEFF de type II « Vallée des Evoissons et de ses affluents en amont de Conty », sont situées en limite nord du projet. Ces espaces sont régulièrement fréquentés par certaines espèces d'oiseaux (Bondrée apivore, Busard Saint-Martin, OEdicnème criard) et de chiroptères (Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein et Grand Rhinolophe). On recense au total la présence de 60 ZNIEFF (12 de type I et 4 de type II) dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet.

On recense sur le territoire de la commune concernée par le projet (source : base de données communale, disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France) :

➤ 70 espèces d'oiseaux, dont 48 espèces protégées, 11 espèces patrimoniales et 5 espèces menacées (Chevêche d'Athéna, Grive litorne, Moineau friquet, Traquet motteux et Vanneau huppé) ;

➤ le groupe d'espèces de chiroptères Murin à moustaches/de Brandt/d'Alcathoé ;

➤ 21 espèces de mammifères terrestres, dont 2 espèces protégées (Écureuil roux et Muscardin qui est également patrimoniale et menacée) ;

- 2 espèces protégées de batraciens (Crapaud commun et Grenouille rousse) ;
- 20 espèces de papillons, dont 4 espèces patrimoniales (Argus bleu-nacré, Lucine, Virgule et Hespérie du dactyle – ces trois dernières étant également menacées) ;
- 2 espèces d'insectes ;
- 85 espèces végétales, dont 12 espèces patrimoniales et une espèce menacée (Bois-joli).

L'occupation du sol de la commune concernée (source : occupation du sol réalisé par le conseil régional de Picardie en 2010), est composée d'espaces cultivés (70,2 %), d'espaces boisés (14,6%), de vergers et de prairies (11,7%), d'espaces urbanisés (2,7%) et d'espaces herbacés hors prairies et pelouses (0,8%).

Enfin, le projet est situé (d'après les éléments du diagnostic de l'ex-schéma régional éolien de Picardie) :

- dans un secteur présentant une sensibilité a priori moyenne pour les chiroptères ;
- au sein d'un des principaux couloirs de migration de l'avifaune connus en Picardie ;
- en dehors des zones de rassemblements automnaux de l'OEdicnème criard ;
- au sein d'une zone présentant des enjeux pour le Busard cendré ;
- au sein d'une zone présentant des enjeux pour le Vanneau huppé et le Pluvier doré.

➤ Enjeux paysagers et patrimoniaux :

De par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. En outre, les prescriptions liées aux servitudes aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage lumineux des éoliennes. Ces dernières sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

Concernant le patrimoine, le projet est situé à environ 16,6 kilomètres au nord-est de la commune de Gerberoy comprenant les sites inscrits « Gerberoy » et « Château et son parc », le site classé « Promenade plantée » ainsi qu'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

On recense également au sein du périmètre d'étude du projet :

- le site classé « Hêtre dit la canne au bois » situé sur la commune de Croixraut à environ 10,6 kilomètres au nord-est du projet. Il convient de noter que cet arbre est aujourd'hui disparu ;
- le site classé « Orme sur la place publique » situé sur la commune de Digeon à environ 11,1 kilomètres au nord-ouest du projet. Il convient de noter que cet arbre est aujourd'hui disparu ;
- 36 monuments historiques dans un rayon d'environ 15 kilomètres autour du projet, dont les plus proches sont :
 - ✕ l'Église Saint-Vast d'Argnières de la commune d'Hescamp, située à environ 1,7 kilomètres au nord du projet ;
 - ✕ l'Église de la commune de Grandvillers, située à environ 2,7 kilomètres au sud du projet ;
 - ✕ la Ferme du Wallon de la commune de Sarcus, située à environ 2,3 kilomètres au sud du projet ;
- la ZPPAUP de la commune de Conty, située à environ 16 kilomètres au nord-est du projet.

Concernant le paysage, le projet est situé au sein de l'entité paysagère « Plateau Picard », et plus précisément au sein de la sous-entité paysagère « Plateau de la Picardie Verte ». Cette sous entité se caractérise par des paysages ruraux de grandes cultures avec bocage en pourtour des villages (villages courts) et ponctuellement dans les vallons.

Il est à noter que le projet se situe à proximité des sous entités paysagères :

- « Plateau du Pays de Chaussée » caractérisée par des paysages de grandes cultures animés par de nombreux vallons soulignés de bosquets et de boisements ;
- « Vallée du Thérain amont » caractérisée par des paysages de bocages avec cultures de versant, mais également des paysages post-industriels (étangs de loisir) dans la basse vallée ;
- « Poix, Evoissons et Parquets » caractérisée par des paysages de plateaux cultivés ouverts et des fonds de vallée encadrés de versants boisés et présentant des paysages de prairies bordées de saules têtards ou de haies bocagères ;
- « Plateau agricole du Vimeu » caractérisée par des paysages de plateaux cultivés ponctué par les plantations le long des routes, les lisères boisées des vallées et les villages courts ;
- « Vallée de la Bresle » caractérisée par des paysages de bocages avec des boisements qui couronnent les reliefs, mais également des paysages industriels (nombreuses emprises industrielles).

Enfin, l'Atlas des paysages de la Somme, document de connaissance partagée, préconise d'insérer tout nouvel élément vertical dans les lignes de force du plateau et de maintenir la perception des repères ponctuels formés par les éléments de paysage (villages-bosquet notamment).

Concernant l'archéologie, l'étude d'impact indique que le projet n'entraîne aucun risque de destructions archéologiques.

➤ **Enjeux liés au contexte éolien :**

Le projet est situé dans un contexte éolien particulièrement marqué, entre deux zones de densification éolienne où il est recommandé de maintenir une respiration paysagère. En effet, on recense dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet :

- 15 parcs éoliens en fonctionnement, pour un total de 76 éoliennes ;
- 8 parcs éoliens autorisés, pour un total de 38 éoliennes ;
- 11 parcs éoliens en instruction, pour un total de 79 éoliennes.

On recense donc au total 193 éoliennes construites, accordées ou en instruction.

L'étude d'impact fournit une cartographie du contexte éolien présent dans un rayon d'environ 15 kilomètres autour du projet en distinguant les parcs en exploitation, les parcs accordés et les parcs en instruction.

➤ **Les nuisances sonores :**

La rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Les éoliennes du projet sont situées à plus de 805 mètres des habitations et des zones urbanisables les plus proches. Les distances prévues par l'arrêté du 26 août 2011 sont respectées (éloignement minimal de 500 mètres).

➤ **Le climat :**

Les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique du fait qu'elles produisent une énergie faiblement émettrice en gaz à effet de serre.

➤ **La sécurité :**

Les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Elles sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique. L'étude indique que le projet respecte les distances d'éloignement des radars.

→ **Conclusion sur les enjeux pressentis : les principaux enjeux pressentis concernent :**

- le paysage et le patrimoine compte-tenu de la nature du projet, de la localisation du projet sur une respiration paysagère dont le maintien est recommandé par l'ex-schéma régional éolien de Picardie, et des éléments du patrimoine et du paysage présents autour du projet ;
- la faune volante (chiroptères et avifaune) compte-tenu de la nature du projet, des espèces patrimoniales d'oiseaux déjà observées sur le territoire des communes d'implantation du projet et de celles présente au sein des zonages environnementaux d'inventaire et de protection, que la zone du projet est situé au sein d'un des principaux couloir de migration de l'avifaune connus en Picardie, d'une zone présentant des enjeux pour le Busard cendré, le Pluvier doré et le Vanneau huppé et d'une zone présentant a priori une sensibilité moyenne pour les chiroptères.

IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le présent avis porte sur le dossier de demande d'autorisation, « version novembre 2016 – Version n°2 » complété en décembre 2016 pour le volet écologique contenant des compléments relatifs à l'écoute des chiroptères en altitude.

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au contenu demandé par les articles R122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R512-8 (compléments spécifiques aux installations classées) du code de l'environnement. De même, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, produite en application de l'article R414-19 du code de l'environnement est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est approprié aux enjeux.

➤ IV.2. Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

➤ L'écologie :

* Présentation et analyse du contexte environnemental de la zone d'implantation du projet :

L'étude présente un recensement bibliographique complet qui permet de recenser les principaux enjeux environnementaux du territoire d'étude.

* Flore et habitats naturels :

La flore et les habitats naturels ont fait l'objet de prospections le 3 juin et le 9 septembre 2015 (cf. page 11 de l'étude écologique). L'étude indique que 94 espèces végétales ont été observées, dont une présentant un intérêt patrimonial : le Millepertuis maculé. Elle précise également qu'aucune des espèces ne présente un statut de protection (cf. pages 29 et 31 de l'étude écologique).

Concernant les habitats naturels, la carte de présentation est présente dans l'Atlas cartographique de l'étude écologique qui n'est pas insérée dans le dossier. Ils sont cartographiés selon la nomenclature CORINE BIOTOPE de niveau 2. La zone d'implantation du projet est principalement constituée de grandes cultures (environ 97%), mais présente également des prairies et friches (environ 0,5%), des haies (environ 1%) ainsi que des zones anthropisées (environ 1,5%).

L'étude indique que le projet a un impact très faible sur la flore et les habitats naturels (cf. page 110 de l'étude écologique) compte-tenu que l'implantation des éoliennes et des aménagements annexes est effectuée en zone cultivée et que les stations d'espèces patrimoniales sont évitées.

Les enjeux concernant la flore et les habitats naturels ont été bien analysés et ils sont faibles.

* Chiroptères :

Concernant l'analyse de l'état initial, les prospections de terrains ont été réalisées sur la période 2015 lors de conditions météorologiques favorables à l'observation des chiroptères. Elles sont au nombre de 7 et couvrent un cycle biologique complet.

La méthodologie des écoutes est présentée. Deux méthodes ont été utilisées : écoute fixe avec détecteur SM2BAT et écoute mobile sur des transects. Les prospections quadrillent le périmètre immédiat.

L'étude précise que 11 espèces sont présentes sur l'aire d'étude, soit environ la moitié de l'ensemble des espèces présentes en Picardie. Sur la zone du projet, 3 espèces et 4 groupes d'espèces de chiroptères ont été contactées : la Pipistrelle commune, le Murin de Natterer, la Pipistrelle de Nathusius, le groupe des Murins indéterminés, le groupe des Sérotines communes/Noctules indéterminées, le groupe des Pipistrelles de Kuhl/de Nathusius et le groupe des Oreillards indéterminés.

L'étude précise les niveaux de sensibilité prévisible sur le site du projet pour ces espèces/groupes d'espèces :

Espèce/groupe d'espèce	Sensibilité générale	Présence sur le site	Niveau de sensibilité
Pipistrelles	Très forte	Représente 90 % des contacts, dont 85,3 pour la Pipistrelle commune. Elles dominent en contexte paysager ouvert et/ou anthropique bien que les pics d'activités sont observés à proximité des boisements.	Moyen
Sérotine commune	Forte	Seuls 2 contacts en automne et en lisière de haie reliée aux boisements. Contacts plus nombreux en dehors de la zone du projet (boisement au nord et villages).	Faible
Grand Murin	Modérée	Uniquement contacté en dehors de la zone du projet, au sein du boisement au nord.	Très faible
Noctule commune	Très forte	Uniquement contactée en dehors de la zone du projet, au sein du village de Daméraucourt.	Très faible
Autres espèces de Murins et Oreillards	Faible	L'étude précise que seules les espèces sensibles ont été sélectionnées pour l'évaluation de leur sensibilité sur le site du projet.	

L'étude précise que l'analyse des impacts du projet ne porte que sur les espèces/groupes d'espèces présentant un niveau de sensibilité moyen ou supérieur sur la zone du projet. Pour les autres espèces/groupes d'espèces, les impacts sont jugés très faibles.

Les noctules n'ont été contactées que hors de l'aire d'étude immédiate et avec une incertitude sur l'espèce Noctule de Leisler. La sensibilité de la zone d'implantation du projet est donc jugée très faible pour les noctules.

L'autorité environnementale relève que la configuration du site et l'observation d'espèces de haut vol comme la Pipistrelle de Nathusius via les écoutes au sol, laissent imaginer une utilisation du site à des altitudes plus importantes de la zone du projet (transit et migration), et donc un risque de mortalité par collision avec les pales des éoliennes pour ces espèces.

Une étude complémentaire d'écoutes en altitude des chiroptères a été réalisée durant les nuits du 10 août au 10 novembre 2016. Elles concernent uniquement la période d'élevage des jeunes et la migration automnale. La période de migration automnale n'a pas été étudiée.

L'étude met en évidence une activité moyenne de la Pipistrelle de Nathusius dont plus de 30 % des espèces ont été contactées en altitude. Des impacts modérés existent donc concernant cette espèce, toutefois l'étude conclut à une activité faible.

Le niveau d'impact est donc à qualifier de modéré à fort concernant la Pipistrelle de Nathusius en milieu ouvert.

Cependant, aucune mesure supplémentaire d'évitement ou de réduction des impacts concernant la Pipistrelle Nathusius n'est proposée par l'étude. Les mesures sont donc incomplètes.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des prospections en altitude pendant la période printanière.

Aucune mesure supplémentaire de réduction des impacts n'est proposée par l'étude. Les mesures sont donc incomplètes.

L'autorité environnementale recommande de prévoir les mesures d'évitement ou de réduction des impacts concernant la pipistrelle Nathusius. Un bridage de l'ensemble des éoliennes serait à mettre en place au vu des enjeux selon les conditions suivantes :

- entre début mars et fin novembre ;
 - durant l'heure précédant le coucher du soleil, jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
 - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
 - lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitations.

X Avifaune :

Concernant l'analyse de l'état initial, les prospections de terrain ont été réalisées durant la période 2015. Elles sont au nombre de 11 et couvrent un cycle biologique complet (cf. page 12 de l'étude écologique) :

L'étude a permis d'identifier :

- X 64 espèces en période de reproduction, dont 4 espèces d'intérêt communautaire (Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Busard cendré et Bondrée apivore), 46 espèces protégées et 12 espèces patrimoniales ;
- X 51 espèces en période de migration post-nuptiale, dont 5 espèces d'intérêt communautaire (Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Faucon pèlerin, Bondrée apivore et Pluvier doré), 34 espèces protégées et 17 espèces patrimoniales ;
- X 40 espèces en période de migration pré-nuptiale, dont 2 espèces d'intérêt communautaire (Busard Saint-Martin et Busard cendré), 27 espèces protégées et 11 espèces patrimoniales ;
- X 24 espèces en période hivernale, dont une espèce d'intérêt communautaire (Busard Saint-Martin), 10 espèces protégées et 3 espèces patrimoniales.

À l'instar de l'analyse menée pour les chiroptères, l'étude analyse la sensibilité prévisible sur le site pour l'avifaune (cf. pages 93 à 96 de l'étude écologique). Elle conclut que :

- X en période de reproduction :
 - le Busard Saint-Martin présente une forte sensibilité compte-tenu qu'il niche sur la zone du projet ;
 - le Busard cendré présente une sensibilité moyenne compte-tenu de l'observation d'un mâle adulte en chasse ;
- X en période de migration et d'hivernage :
 - le Busard Saint-Martin et le Busard des roseaux présentent une sensibilité moyenne compte-tenu que plusieurs individus posés et en chasse ont été observés ;
 - le Vanneau huppé présente une sensibilité moyenne compte-tenu que plusieurs individus ont été observés en stationnement ou en vol.

Pour les autres espèces, toute période confondue, l'étude conclut à un niveau de sensibilité faible à très faible compte-tenu de leur sensibilité générale à l'éolien et/ou de leur utilisation du site. Ce sont des espèces communes et non prioritaires de conservation. Elles ont aussi été observées en faible effectif.

L'étude précise que l'analyse des impacts du projet ne porte que sur les espèces/groupes d'espèces présentant un niveau de sensibilité moyen ou supérieur sur la zone du projet. Pour les autres espèces/groupes d'espèces, les impacts sont jugés très faibles. Elle conclut ainsi que le projet engendre :

- X en période de reproduction :
 - un impact faible sur le Busard Saint-Martin et le Busard cendré compte-tenu que les parades nuptiales et la reproduction du Busard-Saint-Martin ont lieu en dehors de la zone du projet et que les observations sur la zone du projet ne concernent que des comportements de chasse ou de transit à basse altitude. Le Busard cendré n'a été observé qu'à une seule reprise sur le site du projet ;

- x en période de migration et d'hivernage :
 - un impact faible sur le Vanneau huppé compte-tenu qu'il est connu pour fuir la proximité des éoliennes ;
 - un impact très faible sur le Busard Saint-Martin et le Busard des roseaux compte-tenu que les individus ont été observés à basse altitude, des l'espacement entre les éoliennes et que le parc n'entraîne pas un front important face à la migration.

Le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre des mesures suivantes :

- x phasage des travaux :
 - réalisation des éventuels travaux d'élagage/taille/coupe d'éléments boisés (haies et arbres) en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (avril à juillet). Possibilité de réalisation de ces travaux durant la deuxième moitié du mois de mars avec l'intervention d'un écologue ;
 - réalisation des travaux d'emprise au sol (piste d'accès, terrassement, câblage interne) en milieux ouverts (cultures et prairies) si possible en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (mi-mars à fin avril), à défaut, l'intervention d'un écologue sera nécessaire ;
- x participation à la sauvegarde des nichées de Busards : cette mesure consiste à faire intervenir un écologue au cours du début de la saison de reproduction afin de localiser les éventuelles nichées et de procéder à leur protection via une sensibilisation des agriculteurs éventuellement concernés (rachat partiel de récolte si besoin). Il est précisé que ce suivi sera mis en place lors de la première année de fonctionnement du parc éolien durant une période de 3 ans, reconduit pour 3 ans si les résultats sont concluants.

L'autorité environnementale recommande d'éviter la période de nidification de l'avifaune pour l'ensemble du chantier. En cas d'impossibilité, il conviendra alors de définir la méthodologie d'intervention d'un écologue qui devra être validée avant mise en œuvre.

Suivi post-implantation :

L'étude indique que le suivi sera mis en place, conformément à l'arrêté du 26 août 2011, une fois au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien, puis une fois tous les 10 ans. Celui-ci comprend la réalisation :

- x d'un suivi de l'activité de l'avifaune comprenant 3 passages en période de reproduction, 3 passages en période de migration post-nuptiale, 2 passages en période d'hivernage et 2 passages en période de migration pré-nuptiale ;
- x d'un suivi de l'activité des chiroptères comprenant 6 passages sur les 3 périodes d'activité des chiroptères (migration de printemps, période de mise-bas et migration d'automne) ;
- x d'un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères comprenant un passage par semaine en avril, mai, juin, août, septembre et octobre, soit un total de 24 passages environ.

Les méthodes de suivi se calqueront sur les techniques utilisés lors des prospections initiales.

x Évaluation des incidences Natura 2000 :

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée aux pages 126 à 129 de l'étude écologique. L'étude est basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces de chauves-souris ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

L'étude précise que les espèces de chiroptères suivantes ont une aire d'évaluation spécifique qui recoupe la zone du projet : Grand Rhinolophe, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Petit Rhinolophe et Murin de Bechstein. Elle précise également que parmi celles-ci, seules les espèces suivantes ont été observées sur la zone du projet : Grand Murin et Murin à oreilles échancrées.

Il est à noter que l'étude a mis en évidence des contacts de Murin indéterminés. Le Murin de Bechstein a donc été potentiellement contacté sur la zone du projet. Toutefois, les champs ne sont pas des habitats privilégiés par le Murin de Bechstein et ce n'est pas une espèce de haut-vol.

L'étude conclut à l'absence d'incidences sur Natura 2000 (cf. page 129 de l'étude écologique) compte-tenu que ces espèces, peu sensibles à l'éolien, ont été contactées en dehors de la zone d'implantation des éoliennes (milieux agricoles peu attractifs pour ces espèces).

L'étude complémentaire d'écoutes en altitude des chiroptères réalisée durant les nuits du 10 août au 10 novembre 2016 n'a pas mis en évidence la présence du Murin de Bechstein. Cependant, cette étude restant incomplète l'absence de routes de haut vol n'est pas démontrée.

➤ Les nuisances :

Les habitations sont toutes situées à plus de 805 mètres des éoliennes. La distance prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est ainsi respectée (distance d'éloignement minimale de 500 mètres).

L'impact sonore du projet est estimé à partir des résultats de l'étude acoustique réalisée sur les communes de Daméraucourt, de Réderie, de Sarmois et d'Elencourt et depuis la ferme du Quesnoy par le bureau d'étude VENATECH sur les périodes du 2 au 17 avril 2015, du 21 août au 4 septembre et du 28 septembre au 6 octobre 2015 (cf. annexe n°2 de l'étude d'impact).

La modélisation de l'impact acoustique du parc éolien en fonctionnement, à partir des résultats de la campagne de mesure, ne montre aucun dépassement des seuils réglementaires. Un suivi réalisé une fois le parc éolien en fonctionnement permettra de le vérifier.

➤ Paysage et patrimoine :

Analyse de l'état initial :

Les atlas des paysages de Picardie ont été consultés (cf. pages 17 à 24 de l'étude paysagère – annexe n°2 de l'étude d'impact).

Les monuments historiques (cf. pages 44 à 48, 58 à 60, 76 et 77 de l'étude paysagère), les sites inscrits et classés (cf. pages 39 à 43 de l'étude paysagère). Les ZPPAUP de Gerberoy et de Conty sont présentées, elles sont éloignées du projet (à 16 km).

Analyse des impacts :

L'étude paysagère comporte au total 35 photomontages. Une carte de localisation des points de vue est fournie à la page 89 de l'étude paysagère. Les différents parcs éoliens sont représentés sur cette cartographie.

Les enjeux relatifs au patrimoine ont été superposés sur une carte de visibilité (volume 4 c page 90). Les enjeux relatifs aux paysages emblématiques et les points de vue des photomontages ne sont cependant pas ajoutés à la carte enjeux/visibilité.

L'autorité environnementale recommande de compléter la carte de visibilité/enjeux en superposant les enjeux relatifs aux paysages emblématiques et les points de vue des photomontages.

Concernant la qualité des photomontages, l'étude présente pour chaque photomontage une carte de localisation précise du point de vue, une vue initiale panoramique (angle de 120°) où les éoliennes sont représentées en croquis ainsi qu'une vue simulée optimisée (angle de 60° représentant la vision humaine). Les éoliennes du projet y sont identifiées ainsi que les autres parcs éoliens visibles ou non depuis le point de vue.

La qualité des photomontages est très moyenne, les éoliennes ne ressortent pas bien des vues présentées, notamment les vues panoramiques sont de faibles hauteurs. Les éoliennes du projet cachées ne sont pas représentées sur toutes les vues. Il est aussi difficile de différencier les éoliennes du projet et des autres parcs.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la qualité des photomontages (mieux faire ressortir les éoliennes, représenter les éoliennes du projet non visibles, différencier les éoliennes du projet des autres parcs).

L'étude conclut que le projet engendre les impacts suivants :

Enjeux	Aire éloigné	Aire intermédiaire	Aire rapproché
Co-visibilité avec un monument historique	Nul	Faible	Faible
Inter-visibilité avec un site	Nul	Nul	Nul
Inter-visibilité avec un autre parc éolien	Faible	Moyen – Détachement et isolement vis-à-vis du parc des Quatre Vents et son projet d'extension	
Perception des éoliennes depuis les vallées	Nul	Faible	Moyen – Effet d'écrasement sur la vallée des Evoissons depuis le plateau
Perception des éoliennes depuis l'habitat	Faible	Faible	Moyen – Éoliennes visibles depuis les entrées/sorties des communes les plus proches
Perception des éoliennes depuis les secteurs panoramiques	Nul	Nul	Nul
Perception des éoliennes depuis les axes routiers	Faible	Moyen – Éoliennes visibles entre les villages	

Mesures proposées :

Le pétitionnaire prévoit l'intégration du poste de livraison : l'étude précise que le poste de livraison fera l'objet d'une teinte vert olive (RAL 6003). Ces mesures seraient à compléter suite à l'amélioration de la qualité des photomontages dans le cas de mise en évidence d'impacts significatifs.

L'autorité environnementale recommande de proposer d'éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts paysagers suite à l'amélioration de la qualité des photomontages.

➤ **Analyse des effets cumulés avec les projets connus :**

L'analyse des effets cumulés permet de prendre en compte, en plus des projets accordés et construits (pris en compte à partir de l'analyse de l'état initial), les projets connus. Ceux-ci sont définis comme ceux qui, lors du dépôt du dossier, ont fait l'objet (cf. article R.122-5 du Code de l'environnement) :

- d'un document d'incidence au titre de l'article R.214-6 du Code de l'environnement et d'une enquête publique ;
- d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus de cette liste les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R.214-6 à R.214-31 du Code de l'environnement mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

L'étude indique que les projets suivants sont pris en compte (cf. page 249 de l'étude d'impact) :

- **projets éoliens** : l'étude indique que l'ensemble des parcs éoliens évoqués aux pages 24 et 25 de l'étude d'impact sont pris en compte ;
- **projets non éoliens** :
 - x remplacement d'un transformateur sur la commune de Croixrault ;
 - x exploitation d'une carrière de craie à Bussy-les-Poix ;
 - x extension d'une installation de stockage à Fleury ;
 - x exploitation d'un élevage à Thérines ;
 - x aménagement d'une ZAC à Marseille-en-Beauvaisis ;
 - x exploitation d'un élevage à Loueuse ;

- x exploitation d'un élevage à Lannoy-Cuillère ;
- x exploitation d'un élevage à Lafresguimont-Saint-Martin.

Concernant les projets non éoliens, l'étude conclut en l'absence d'effets cumulés compte-tenu qu'aucun des projets ne correspond à un grand projet structurant.

Concernant les projets éoliens, l'étude conclut en l'absence d'effets cumulés significatifs, mis à part sur le paysage où elle conclut à des impacts cumulés moyens. Cependant, il est à noter que l'étude ne prend pas en compte l'ensemble des parcs éoliens dans l'analyse des effets cumulés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude en l'istant et en prenant en compte dans l'analyse des effets cumulés avec les projets connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement les projets éoliens en instruction ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale avant la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

IV.3. Justification du projet

L'étude indique que le site du projet a été retenu compte-tenu qu'il :

- se situe en zone favorable, sous conditions, au développement de l'éolien dans le SRE (zone orange) ;
- fait l'objet d'un soutien local de la part des élus.

Concernant l'implantation des éoliennes, 4 variantes ont été étudiées :

- variante n°1 : implantation de 8 éoliennes disposées en bouquet régulier parallèlement aux axes routiers et chemins d'exploitation (optimisation de la consommation d'espaces) ;
- variante n°2 : implantation de 8 éoliennes disposées en bouquet régulier parallèlement aux axes routiers et chemins d'exploitation ;
- variante n°3 : implantation de 9 éoliennes disposées en bouquet régulier parallèlement aux axes routiers et chemins d'exploitation ;
- variante n°4 (variante retenue) : implantation de 6 éoliennes disposées en deux lignes parallèles de 3 machines d'axe nord-ouest/sud-est.

L'étude indique que les variantes n°1 à 3 n'ont pas été retenues en raison de leur impact prévisible sur l'acoustique et l'écologie et de l'incompatibilité de la variante n°3 avec une possible extension de l'urbanisation au nord de la commune de Daméraucourt.

Elle précise que la variante n°4 est conforme à ces servitudes et qu'elle présente en outre l'avantage de limiter l'impact du projet en réduisant le nombre de machines, en les reculant vis-à-vis de l'habitat et en minimisant la consommation d'espaces agricoles par la création des plate-formes et des chemins d'accès.

Les distances de respirations avec les pôles de densification d'éoliennes voisins sont de 7,7 à 11,7 km, apparaissent constituer des respirations paysagères acceptables.

Le choix du modèle d'éolienne a été effectué en fonction de critères techniques de vent mais également de façon à assurer la meilleure production possible. C'est la technologie ENERCON E82 qui a été retenue notamment :

- afin de conserver une cohérence paysagère, ce modèle d'éolienne étant identique à celles en fonctionnement des parcs de Dargies et Sommereux ;
- pour respecter d'éventuelles contraintes aéronautiques liées à la proximité de l'aéroport de Beauvais-tillé.

IV.4. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique constitue un document spécifique. Celui-ci reprend les principales parties de l'étude d'impact et est illustré par des cartes et des tableaux de synthèse, ce qui permet de faciliter sa compréhension.

V. Analyse de l'étude de dangers

L'étude des dangers a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'environnement. La méthodologie se base sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.

L'étude détaillée des risques a caractérisé les scénarios sélectionnés en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité. À l'issue de l'étude, le pétitionnaire montre que l'ensemble des scénarios étudiés est acceptable.

Cette étude est complète et son contenu justifie l'atteinte d'un niveau de risque aussi bas que possible. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Le niveau de risque est jugé acceptable pour tous les scénarios examinés (incendie, chute de pale, etc).

VI. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet respectera les seuils en matière de bruit, un suivi acoustique prévu lors de la mise en service des éoliennes permettra de garantir le respect de la réglementation.

Les enjeux et les impacts concernant la flore et les habitats naturels sont faibles et ont été bien analysés.

Les enjeux et les impacts relatifs à l'avifaune ont été analysés et pris en compte de façon satisfaisante.

L'étude paysagère conclut à des impacts limités sur le patrimoine et les paysages. Cependant l'autorité environnementale recommande d'améliorer la qualité des photomontages et de compléter la carte de visibilité/enjeux en superposant les enjeux relatifs aux paysages emblématiques et les points de vue des photomontages.

L'autorité environnementale recommande de proposer d'éventuelles mesures d'évitement, réduction et de compensation des impacts paysagers suite à l'amélioration de la qualité des photomontages.

Concernant les chiroptères, les compléments des études en altitude ont mis en évidence la présence d'espèces de haut vol avec des activités moyennes concernant notamment la Pipistrelle de Nathusius. L'étude reste sur une qualification de niveau d'impact faible sur les chauves-souris, qui est donc sous-estimé.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en réalisant des prospections en altitude pendant la période de migration printanière et d'approfondir la démarche d'évitement, de réduction et de compensation afin de garantir la préservation des espèces de haut vol en milieu ouvert ;

Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est attendue. Cependant, l'absence de routes de haut vol n'a pas été démontrée.

L'autorité environnementale recommande de vérifier la conclusion de l'étude d'incidence Natura 2000 au vu des remarques concernant les chiroptères.

ANNEXE 3 : **Arrêté d'Enquête Publique (29/05/2017)**



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la S.A.S. PARC EOLIEN DE DAMERAUCOURT en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Daméraucourt

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu le code de l'énergie ;
 - Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
 - Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
 - Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
 - Vu la demande déposée le 31 mars 2016, complétée les 24 novembre et 20 décembre 2016, par laquelle la S.A.S. PARC EOLIEN DE DAMERAUCOURT sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien regroupant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Daméraucourt ;
 - Vu le dossier produit à l'appui de la demande ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 février 2017 déclarant la recevabilité du dossier susvisé ;
 - Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 février 2017 ;
 - Vu la décision du tribunal administratif d'Amiens du 3 avril 2017 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La demande présentée par la S.A.S. PARC EOLIEN DE DAMERAUCOURT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien regroupant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Daméraucourt, est soumise à une enquête publique du vendredi 23 juin 2017 au mardi 26 juillet 2017 en application des dispositions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : INFORMATION DU PUBLIC

En application de l'article L.123-10 du code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête porte sur l'exploitation de six aérogénérateurs (type ENERCON E82 - diamètre du rotor 82 m) et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Daméraucourt, relevant de la rubrique n° 2980 pour l'activité soumise à autorisation.
La puissance unitaire est de 2,35 MW pour une hauteur de mâts au moyeu de 69 m et de 110 m en bout de pale. La production attendue est de 27 100 Mwh/an.
2. Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision qui peut être une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.
3. Monsieur Michel MARSEILLE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique.
4. Le commissaire enquêteur assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public à la mairie de Daméraucourt les jours suivants :
 - vendredi 23 juin 2017 de 9 heures à 12 heures,
 - mardi 4 juillet 2017 de 15 heures à 18 heures,
 - samedi 8 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures,
 - mercredi 19 juillet 2017 de 15 heures à 18 heures,
 - mardi 25 juillet 2017 de 15 heures à 18 heures.
5. Le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans des lieux et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger auquel sera joint l'avis de l'autorité environnementale sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquêtes publiques ») dès l'affichage de l'avis d'enquête. Ils sont consultables à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures.
6. Dès l'affichage et pendant toute la durée de l'enquête, le dossier peut être consulté par toute personne intéressée à la mairie de Daméraucourt :
 - le mardi de 10 heures à 12 heures 30 ;
 - le samedi de 10 heures à 11 heures 30 ;
7. Le même dossier en version informatique est consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans la commune de Daméraucourt aux heures d'ouverture sus-visées.

8. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi à cet effet et tenu à sa disposition à la mairie de Daméraucourt, par courrier adressé à la mairie de Daméraucourt ou par courrier électronique adressé à « mairie.dameraucourt90@orange.fr » en indiquant « EP PARC EOLIEN DE DAMERAUCOURT ».

Toute information peut être demandée auprès de M. Pierre LORGEUX, chef de projets de la S.A.S. PARC EOLIEN DE DAMERAUCOURT dont le siège social est situé 10, boulevard Emile Gabory – Immeuble le Cambridge à Nantes (44200) ou à la direction départementale des Territoires de l'Oise, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Racine à Beauvais.

ARTICLE 3 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes de l'Oise (Briot, Brombos, Broquiers, Cempuis, Daméraucourt, Dargies, Elencourt, Feuquières, Grandvilliers, Grez, Halloy, Laverrière, Le Hamel, Moliens, Romescamps, Saint-Thibault, Sarcus, Sarnois, Sommereux et Thieuloy-Sainte-Antoine) et de la Somme (Equennes-Eramécourt, Guizancourt, Hescamps, Méreaucourt, Poix-de-Picardie, Sainte-Segrée, Saulchoy-sous-Poix, Sentelie et Thieulloy-la-Ville).

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, au terme de la durée de l'enquête.

L'avis qui doit être publié en caractères apparents comporte les indications prévues à l'article R.123-9 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande du préfet de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquêtes publiques »).

ARTICLE 4 : AUDITION DES PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme, soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 5 : ORGANISATION D'UNE REUNION PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion publique. Il définit avec le préfet et l'exploitant les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R.123-6 du code de l'environnement pour permettre l'organisation d'une réunion publique.

Un compte-rendu établi à l'issue de la réunion par le commissaire enquêteur est adressé, dans les meilleurs délais au préfet et à l'exploitant.

Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera au registre sur lequel seront consignées les observations ou oppositions, les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Il transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DU RAPPORT D'ENQUETE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Préfet de l'Oise adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Daméraucourt.

Copie du rapport et des conclusions est aussi adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la direction départementale des Territoires, bureau de l'environnement. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 8: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de l'Oise (Briot, Brombos, Broquiers, Cempuis, Daméraucourt, Dargies, Elencourt, Feuquières, Grandvilliers, Grez, Halloy, Laverrière, Le Hamel, Moliens, Romescamps, Saint-Thibault, Sarcus, Sarnois, Sommereux et Thieuloy-Sainte-Antoine) et de la Somme (Equennes-Eramecourt, Guizancourt, Hescamps, Méreaucourt, Poix-de-Picardie, Sainte-Segrée, Saulchoy-sous-Poix, Sentelie et Thieulloy-la-Ville), le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le commissaire enquêteur est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

S.A.S. PARC EOLIEN DE DAMERAUCOURT
10, boulevard Emile Gabory
Immeuble le Cambridge
44200 NANTES

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

OISE

Briot
Brombos
Broquiers
Cempuis
Daméraucourt
Dargies
Elencourt
Feuquières
Grandvilliers
Grez
Halloy
Laverrière
Le Hamel
Moliens
Romescamps
Saint-Thibault
Sarcus
Sarnois
Sommereux
Thieuloy-Sainte-Antoine

SOMME

Equennes-Eramecourt
Guizancourt
Hescamps
Méréaucourt
Poix-de-Picardie
Sainte-Segrée
Saulchoy-sous-Poix
Sentelie
Thieulloy-la-Ville

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur Michel MARSEILLE, commissaire-enquêteur

ANNEXE 4 : Sondage réalisé par le CSA sur l'acceptabilité de l'éolien (avril 2015)






Consultation CSA/France Énergie Éolienne des Français habitant une commune à proximité d'un parc éolien

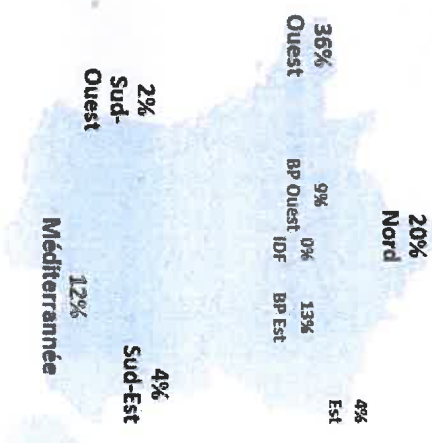
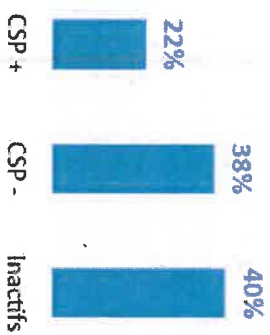
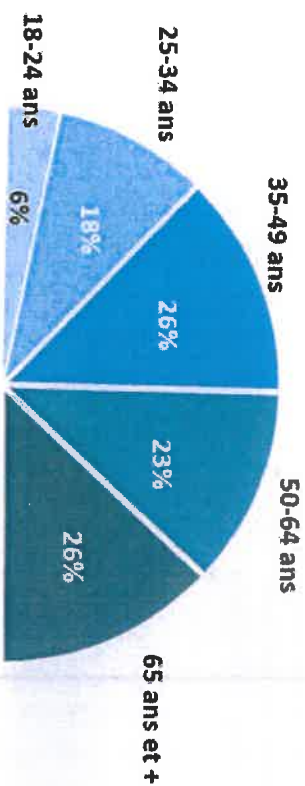
Rapport d'étude
Avril 2015



Fiche technique de la consultation

 Echantillon	506 INDIVIDUS âgés de 18 ans et plus représentatifs de la population française habitant dans une commune située à MOINS DE 1000 MÈTRES D'UN PARC ÉOLIEN Suivi des quotas (sexe, âge, région)
 Mode de recueil	Interviews réalisées PAR TÉLÉPHONE
 Dates de terrains	du vendredi 27 au samedi 28 mars 2015

Profil des répondants

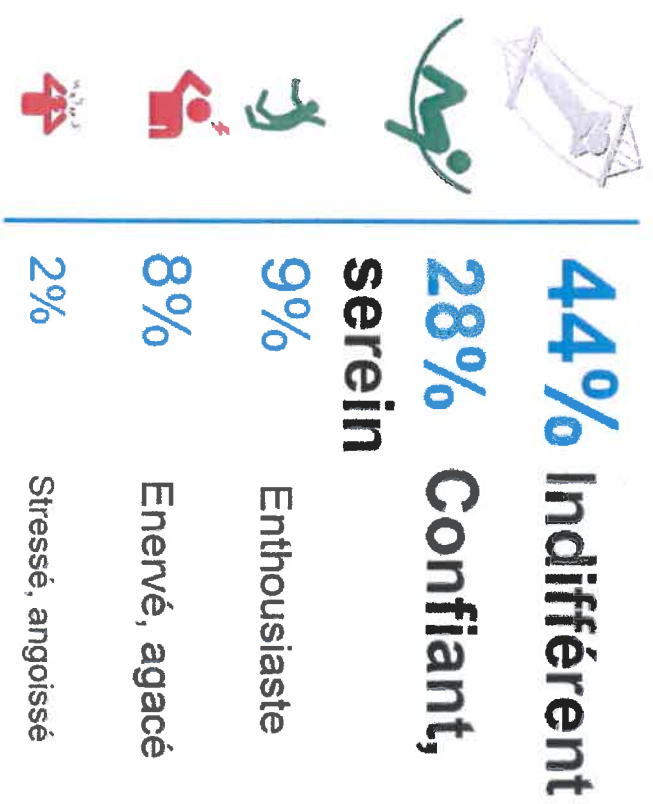


Avant la construction du parc éolien...

Des habitants partagés entre indifférence et confiance

Quand vous avez appris la construction du parc éolien près de chez vous, vous vous êtes senti... ?

Bose : ensemble (n = 506)



9% Ne se prononcent pas

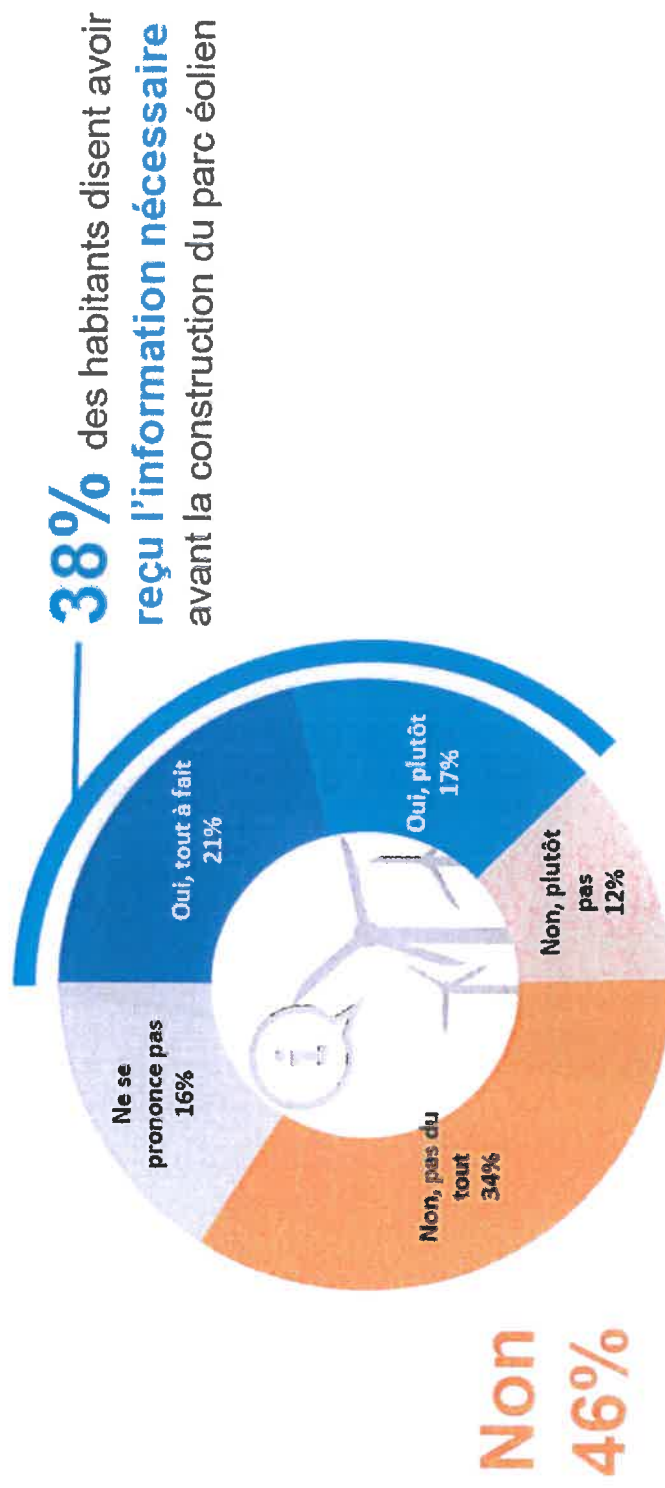


CSA pour FEE – Consultation des Français habitant une commune à proximité d'un parc éolien – Avril 2015

Mais un manque d'information général sur le projet

Avant la construction du parc éolien situé à côté de chez vous,
diriez-vous que votre commune vous a donné l'information sur le projet dont vous aviez besoin ?

Base : ensemble (n = 506)



**Des bénéfices perçus
avant tout
écologiques, bien
moins économiques**



La difficulté à évaluer les bénéfices économiques D'abord un engagement écologique et, dans une moindre mesure, un complément de revenu pour la commune

Selon vous, l'installation de ce parc éolien a-t-elle permis de ... ?

Base : ensemble (n = 506)



Un atout pour sa commune et l'environnement Mais un jeu à égalité nulle pour les habitants

Au final, le parc éolien situé près de chez vous représente plus d'avantages, plus d'inconvénients ou ni l'un ni l'autre pour ...
Base : ensemble (n = 505)



Plus d'inconvénients que d'avantages

9% Ne se prononcent pas

8% Ne se prononcent pas

7% Ne se prononcent pas

CSA

CSA pour FEE – Consultation des Français habitant une commune à proximité d'un parc éolien – Avril 2015

9

3 habitants sur 4 disent ne pas entendre les éoliennes

Vous arrive-t-il d'entendre fonctionner les éoliennes depuis chez vous ? Base : ensemble (n = 505)
Et diriez-vous que cela vous gêne ? Base : entend les éoliennes (n = 119)



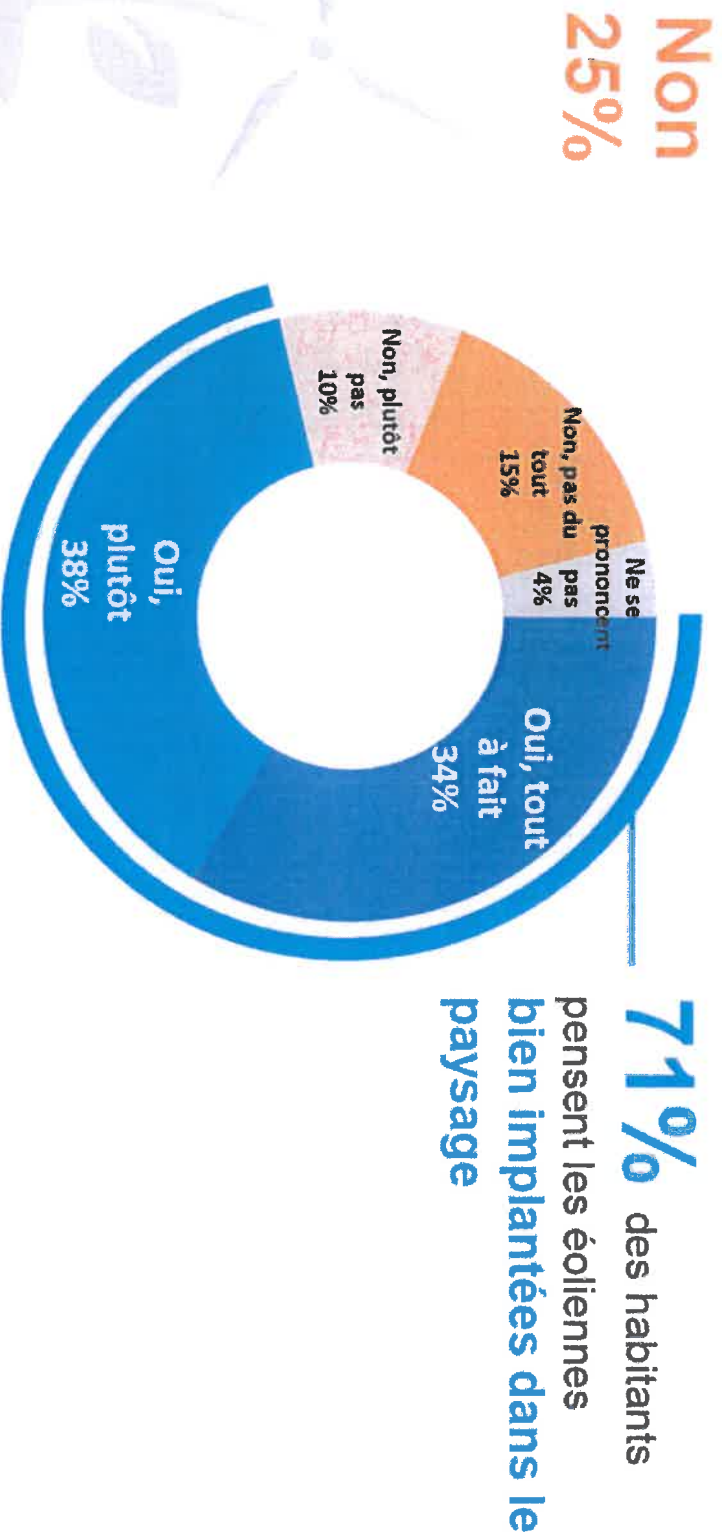
Au final, **7%** des habitants se disent **gênés par le bruit** des éoliennes



Des éoliennes bien implantées dans le paysage pour près de 3 habitants sur 4

Les éoliennes situées près de chez vous, vous semblent-elles bien implantées dans le paysage ?

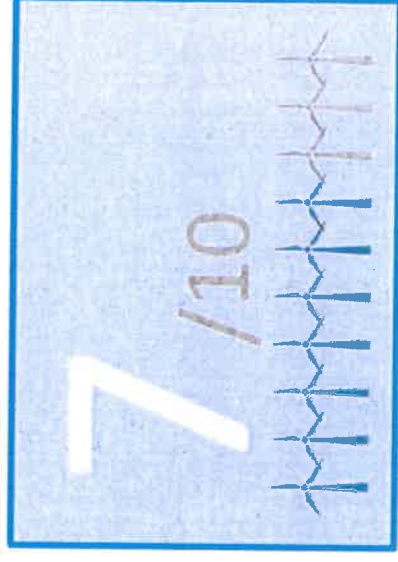
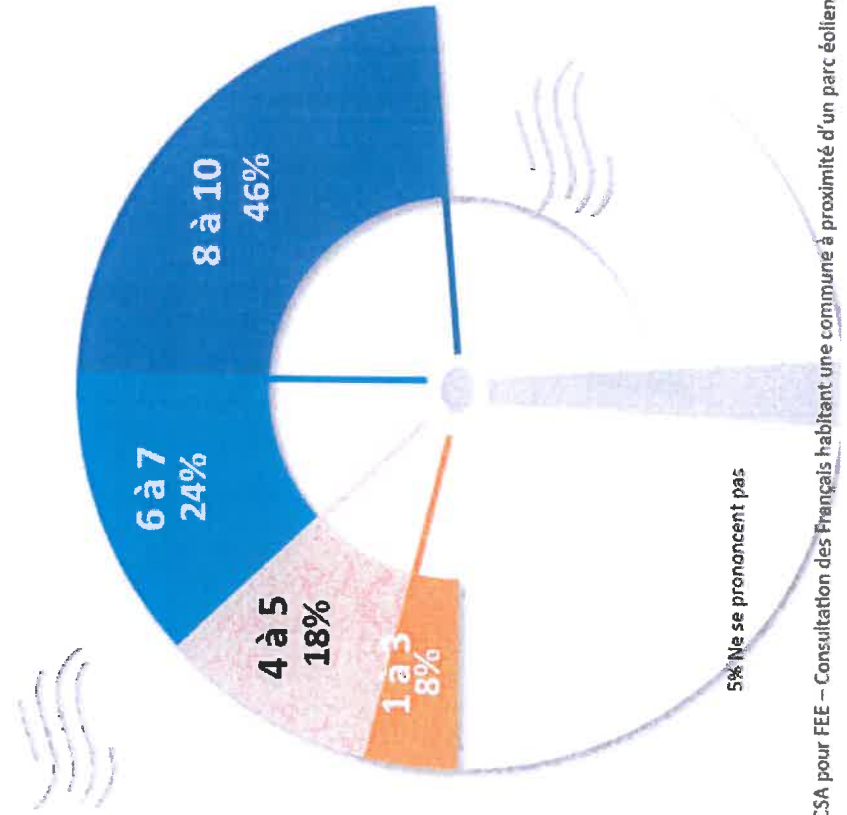
Base : ensemble fn = 5051



Au final, une bonne image globale des éoliennes auprès des populations locales

Quelle image avez-vous des énergies éoliennes ? Veuillez m'indiquer une note comprise entre 1 et 10. 1 signifie que vous en avez une très mauvaise image et 10 que vous en avez une très bonne image.

Base : ensemble (n = 506)



Principaux enseignements



En résumé

- **Avant la construction**, les habitants de communes à proximité d'un parc éolien étaient partagés entre indifférence et confiance à l'égard de cette implantation près de chez eux. Toutefois, dans le même temps, ils racontent avoir manqué d'information sur le projet (seuls 38% des habitants disent avoir reçu l'information nécessaire avant la construction du parc éolien), une information dont « ils auraient eu besoin ».
- **Aujourd'hui**, les habitants allouent avant tout un bénéfice environnemental à l'implantation du parc, en reconnaissant un engagement de leur commune « dans la préservation de l'environnement » (61% d'accord).
En revanche, ils se prononcent plus difficilement sur les avantages économiques : 43% seulement pensent que l'implantation du site génère de « nouveaux revenus ». Et très peu voient dans le parc un atout pour l'attractivité de leur territoire (nouveaux services publics, création d'emplois, implantation d'entreprises).
- **Quel impact sur le quotidien des habitants ?**
Au quotidien, trois habitants sur quatre disent ne pas entendre les éoliennes fonctionner ou même les voir tant elles sont « bien implantées dans le paysage » (respectivement 76% et 71%).
Ainsi, si l'équation bénéfices / avantages pour la commune paraît gagnante, pour les habitants à l'inverse... plus difficile à dire : 61% ne savent pas trancher (ni avantages ni inconvénients), devant 20% qui y voient plus d'avantages que d'inconvénients et 12% qui en soulignent les inconvénients.
Au final, les habitants gardent une plutôt bonne image de l'énergie éolienne (note moyenne de 7/10).

Sheep designed by Don BLC 123 from the Noun Project
TV designed by erts Dobbins from the Noun Project
Man designed by Paola Sa Ferreira from the Noun Project
Wind Mill designed by Fabio Grande the Noun Project
Hear designed by Matthew Hah the Noun Project
Environment designed by OCHA Visual Information Unit the Noun Project
Information designed by Misser Pixel the Noun Project
Plant designed by Michele Zamparo the Noun Project
Neighborhood designed by Fission Strategy the Noun Project
People designed by Charlene Chen the Noun Project
Windmill designed by Alex Sheyn the Noun Project
Windmill designed by GP the Noun Project
Stressed designed by Aenne Breihmann the Noun Project
Summer designed by Adam Mullin the Noun Project
Serene designed by Luis Prado the Noun Project
Depression designed by Ed Harrison the Noun Project
Jump by Ben Cunningham the Noun Project



en savoir plus : www.csa.eu - [@InstitutCSA](https://twitter.com/InstitutCSA)

10, rue Godotroy - 92800 Puteaux
Tél : 01.57.00.58.00 - Fax : 01.57.00.58.01

ANNEXE 5 :

Lettre d'information diffusée à l'ensemble des habitants de la commune de Daméraucourt (Mai 2017)

Prochaines étapes

- Enquête publique du 23 juin au 25 juillet 2017
- **Délibérations** du conseil municipal de Daméraucourt et des conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 6 km autour du projet
- Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites
- Décision du Préfet
- Construction et mise en service



Votre participation

L'instruction du dossier d'autorisation unique du parc éolien donne lieu à une enquête publique animée par un commissaire enquêteur nommé par les services de l'Etat. Lors des permanences qui se tiendront dans les mairies des deux communes d'accueil du projet, vous pourrez avoir accès aux différents dossiers et vous serez invités à donner votre avis sur le projet.

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR EN MAIRIE DE DAMÉRAUCOURT

Vendredi 23 juin 2017 de 9h à 12h

Mardi 4 juillet 2017 de 15h à 18h

Samedi 8 juillet 2017 de 9h à 12h

Mercredi 19 juillet 2017 de 15h à 18h

Mardi 25 juillet 2017 de 15h à 18h

Votre participation est importante, votre opinion compte !

Contact



Pierre **LORGEUX** | chef de projet

10, bd Emile Gabory | 42000 NANTES
tél. 02 40 58 73 10 / mail contact@wkn-france.fr
www.wkn-france.fr

Parc éolien de Daméraucourt

Commune de Daméraucourt

Lettre d'information de WKN France

Mai | 2017

Préambule

Grâce à sa connaissance du territoire et au terme d'expertises techniques et environnementales (étude acoustique, intégration paysagère, étude faune-flore), WKN France a développé un projet éolien sur la commune de Daméraucourt.

Le dossier d'autorisation unique a été déposé en mars 2016 et est en cours d'instruction par les services de l'Etat.

Cette instruction va donner lieu à une consultation de la population à l'occasion de l'enquête publique du 23 juin au 25 juillet 2017.

Historique du projet

26 août 2014 | Délibération en faveur du projet éolien du conseil municipal

31 mars 2016 | Dépôt du dossier d'Autorisation Unique

24 novembre 2016 | Dépôt des pièces complémentaires

8 février 2017 | Récevabilité du dossier d'Autorisation Unique

16 février 2017 | Avis de l'Autorité Environnementale favorable



Retour sur le parc éolien de Dargies



Le parc éolien routin de Dargies, développé par WKN France, a été inauguré en septembre 2014.

Depuis sa mise en service, il a enregistré

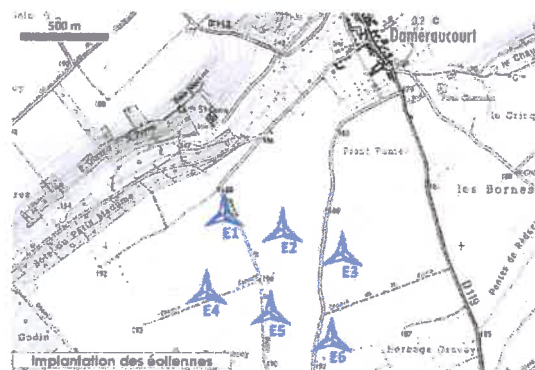
une production moyenne annuelle équivalente à la consommation de plus de 11 000 foyers français* (soit 27 500 MWh)

soit plus de 3300 tonnes d'émissions de CO₂ évitées**

* Chiffre ADEME de 2500 kWh/an de consommation électrique par foyer français, hors chauffage électrique
** Chiffre ADEME de 120 g de CO₂/kWh d'électricité produite en France.

Définition du scénario d'implantation

Le plan d'implantation des éoliennes a été élaboré en tenant compte des différentes caractéristiques et contraintes du site et en concertation avec les propriétaires et exploitants agricoles



Simulation visuelle

De nombreux photomontages ont été réalisés pour permettre une meilleure appréhension du parc dans le paysage et sont disponibles dans le dossier d'étude d'impact.

